



CYBERGUN

Société Anonyme au capital de 16 735 353,98 euros
Siège social : 40 boulevard Henri Sellier - 92150 - Suresnes - France
Identifiée sous le numéro R.C.S. NANTERRE 337 643 795

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission d'actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 1 (les « BSAR 1 ») et d'un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 2 (les « BSAR 2 ») et ensemble avec les BSAR 1, les « BSAR ») (ensemble, les « ABSAR »), à souscrire en numéraire (par versement en espèces ou compensation de créances), dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 11 849 388 € par émission de 13 465 214 ABSAR au prix unitaire de 0,880 euro à raison de 7 ABSAR pour 10 actions existantes.

Période de négociation des droits préférentiel de souscription du 2 juillet 2018 au 13 juillet 2018 inclus.
Période de souscription du 4 juillet 2018 au 17 juillet 2018 inclus.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n°18-272 en date du 27 juin 2018 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.



Conseil

Le présent prospectus (le « Prospectus ») est composé :

- du document de référence de CYBERGUN enregistré auprès de l'AMF le 27 juin 2018 sous le numéro R.18-054 (le « Document de Référence ») ;
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération ») ; et
- du résumé du prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège administratif de CYBERGUN, 40 boulevard Henri Sellier - 92150 - Suresnes - France, sur le site Internet de la Société (www.cybergun.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

AVERTISSEMENT

La présente Note d'Opération a été rédigée sur la base de l'annexe III du règlement européen n° 809-2004 du 29 avril 2004. Le Résumé a été rédigé sur la base de l'annexe XXII du règlement européen délégué n° 486/2012 du 30 mars 2012.

*Dans le Prospectus, les expressions « **CYBERGUN** », la « **Société** » ou l'« **Emetteur** » désignent la société CYBERGUN.*

*L'expression le « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.*

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du Document de Référence, ainsi qu'au paragraphe 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus pourraient également avoir un effet défavorable.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	2
SOMMAIRE	3
RESUME DU PROSPECTUS.....	6
1 PERSONNES RESPONSABLES.....	27
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	27
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	27
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	27
2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHÉ POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	28
2.1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET DES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSAR	28
2.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES BSAR	30
3 INFORMATIONS DE BASE	33
3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	33
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT.....	33
3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION.....	34
3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT	34
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT GROWTH PARIS.....	35
4.1 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES	35
4.1.1 <i>Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles</i>	<i>35</i>
4.1.2 <i>Droit applicable et tribunaux compétents.....</i>	<i>35</i>
4.1.3 <i>Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles</i>	<i>35</i>
4.1.4 <i>Devise d'émission</i>	<i>35</i>
4.1.5 <i>Droits attachés aux Actions Nouvelles.....</i>	<i>35</i>
4.1.6 <i>Autorisations</i>	<i>37</i>
4.1.7 <i>Date prévue d'émission des ABSAR</i>	<i>44</i>
4.1.8 <i>Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles</i>	<i>45</i>
4.1.9 <i>Réglementation française en matière d'offres publiques.....</i>	<i>45</i>
4.1.10 <i>Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....</i>	<i>45</i>
4.1.11 <i>Régime fiscal des actions émises.....</i>	<i>45</i>
4.2 INFORMATIONS SUR LES BSAR	48
4.2.1 <i>Nature, catégorie et jouissance des BSAR.....</i>	<i>48</i>
4.2.2 <i>Valeur théorique des BSAR et paramètres influençant la valeur des BSAR</i>	<i>48</i>
4.2.3 <i>Droit applicable et tribunaux compétents.....</i>	<i>49</i>
4.2.4 <i>Forme et mode d'inscription en compte des BSAR</i>	<i>49</i>
4.2.5 <i>Devise d'émission</i>	<i>50</i>
4.2.6 <i>Rang des BSAR.....</i>	<i>50</i>
4.2.7 <i>Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits.....</i>	<i>50</i>
4.2.8 <i>Autorisations</i>	<i>57</i>
4.2.9 <i>Date prévue de l'émission des BSAR</i>	<i>57</i>
4.2.10 <i>Restrictions à la libre négociabilité des BSAR</i>	<i>57</i>
4.2.11 <i>Période d'exercice et échéance des BSAR.....</i>	<i>58</i>
4.2.12 <i>Procédure de règlement-livraison des BSAR.....</i>	<i>58</i>
4.2.13 <i>Produit de l'exercice des BSAR.....</i>	<i>58</i>
4.2.14 <i>Régime fiscal applicable au revenu des BSAR.....</i>	<i>58</i>
4.3 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSAR ..	58
4.3.1 <i>Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</i>	<i>58</i>
4.3.2 <i>Droit applicable et tribunaux compétents.....</i>	<i>58</i>
4.3.3 <i>Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR.....</i>	<i>58</i>

4.3.4	<i>Devise d'émission</i>	59
4.3.5	<i>Droits attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</i>	59
4.3.6	<i>Autorisations</i>	59
4.3.7	<i>Admission aux négociations des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</i> 59	
4.3.8	<i>Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</i> 59	
4.3.9	<i>Règlementation française en matière d'offres publiques</i>	59
4.3.10	<i>Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours</i>	59
4.3.11	<i>Incidences de l'exercice des BSAR sur la situation de la Société</i>	59
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	60
5.1	CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	60
5.1.1	<i>Conditions de l'offre</i>	60
5.1.2	<i>Montant de l'émission</i>	60
5.1.3	<i>Période et procédure de souscription</i>	60
5.1.4	<i>Révocation – suspension de l'offre</i>	63
5.1.5	<i>Réduction de la souscription</i>	63
5.1.6	<i>Montant minimum et/ou maximum d'une souscription</i>	63
5.1.7	<i>Révocation des ordres de souscription</i>	63
5.1.8	<i>Versement des fonds et modalités de délivrance des ABSAR</i>	63
5.1.9	<i>Publication des résultats de l'offre</i>	64
5.1.10	<i>Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription</i>	64
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	64
5.2.1	<i>Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre</i>	64
5.2.2	<i>Intentions de souscription</i>	66
5.2.3	<i>Information pré-allocation</i>	67
5.2.4	<i>Notification aux souscripteurs</i>	67
5.2.5	<i>Surallocation et rallonge</i>	67
5.2.6	<i>Clause d'Extension</i>	67
5.3	PRIX DE SOUSCRIPTION	68
5.4	PLACEMENT ET PRISE FERME	68
5.4.1	<i>Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre</i>	68
5.4.2	<i>Coordonnées du conseil de l'Emetteur</i>	68
5.4.3	<i>Coordonnées de l'établissement en charge du service titres, du service financier et du certificat du dépositaire</i>	68
5.4.4	<i>Garantie - Engagement d'abstention / de conservation</i>	68
6	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	69
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	69
6.2	PLACE DE COTATION	69
6.3	AUTRES SIMULTANÉES D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ.....	69
6.4	CONTRAT DE LIQUIDITÉ.....	69
6.5	STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ	69
7	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	70
8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	71
8.1	PRODUITS ET CHARGES RELATIFS A L'OPERATION	71
9	DILUTION	72
9.1	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES.....	72
9.2	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE NE SOUSCRIVANT PAS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL	73
9.3	INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIÉTÉ.....	74
10	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	76

10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION	76
10.2	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	76
10.2.1	<i>Commissaires aux Comptes titulaires</i>	76
10.2.2	<i>Commissaires aux Comptes suppléants</i>	76
10.3	OPINION INDEPENDANTE.....	76
10.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE	76

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n°18-272 en date du 27 juin 2018 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Eléments », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'émetteur sur l'utilisation du prospectus	Sans objet.

Section B – Informations sur l'émetteur

B.1	Dénomination sociale et nom commercial	CYBERGUN (la « Société » ou l' « Emetteur » et avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »).
B.2	Siège social/ Forme juridique/ Droit applicable/ Pays d'origine	Siège social : 40 boulevard Henri Sellier - 92150 - Suresnes - France ; Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ; Droit applicable : droit français ; Pays d'origine : France.

<p>B.3</p>	<p>Nature des opérations et principales activités</p>	<p>CYBERGUN est une société de droit français dont le métier est la conception, la fabrication (exclusivement « fables ») et la distribution d'armes à feu factices et d'accessoires associés.</p> <p>Les produits AIR SOFT GUN®, ou SOFTAIR® (marques déposées par CYBERGUN), sont des répliques d'armes à feu qui procurent de véritables sensations grâce à une précision de tir optimale, tout en garantissant une parfaite innocuité.</p> <p>En plastique ou en métal, les « SOFTAIR » ou « AIR SOFT GUN », sont des armes à feu factices qui projettent des billes en plastique de 6 mm de diamètre avec une puissance inférieure à 2 joules. Les pistolets Softair de CYBERGUN sont absolument inoffensifs.</p> <p>Grâce à un portefeuille d'une trentaine de licences de grandes marques, détenues pour la plupart en exclusivité à l'échelle mondiale, CYBERGUN propose à ses clients les répliques parfaites des armes à feu les plus prestigieuses : DESERT EAGLE, COLT, SIG SAUER, FAMAS, KALASHNIKOV, etc.</p> <p>Aujourd'hui leader mondial du tir de loisir CYBERGUN à récemment étendue son offre au marché de l'équipement d'entraînement des forces de police et militaire. L'exactitude et la qualité de ces copies conformes, reproduites à l'échelle 1/1, attirent un large public constitué de joueurs, de collectionneurs, d'adeptes du grand écran et plus récemment des professionnels de la sécurité et des forces de polices et militaires.</p> <p>La fabrication des produits CYBERGUN est entièrement sous-traitée auprès de fournisseurs localisés dans les pays de la zone sud-est asiatique. La production est réalisée sur une quinzaine de sites dispersés entre la Chine, Taiwan, les Philippines, la Corée et Hong-Kong.</p>
<p>B.4a</p>	<p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>Résultats du 1^{er} semestre de l'exercice 2017-2018 (période du 1^{er} avril au 30 septembre 2017)</p> <p>Le Groupe CYBERGUN a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 16,7 M€ au 1^{er} semestre contre 18,7 M€ un an plus tôt. En données proforma, le chiffre d'affaires semestriel intégrant les nouvelles acquisitions B2C du Groupe, ressort à 18,7 M€, stable par rapport au 1^{er} semestre de l'exercice précédent. Les performances par zone économique sont très hétérogènes et traduisent le degré d'avancement des plans de retournement engagés.</p> <p>Grâce à l'important travail d'optimisation de la structure de coûts, le Groupe est toutefois parvenu à réduire fortement sa perte opérationnelle courante pour se rapprocher de l'équilibre (-0,6 M€ contre -1,4 M€ un an plus tôt). La baisse des charges opérationnelles non courantes liées à la réorganisation ont également contribué au redressement du résultat opérationnel (- 2,3 M€ contre -3,2 M€).</p> <p>Le résultat net (-4,0 M€) est affecté par une perte de change latente, notamment 1,1 M€ liée aux prêts en devises entre les filiales du Groupe. Retraité de cet effet, le résultat net du groupe s'établit au 30 septembre 2017 à -2,9 M€ contre -3,4 M€ au 30 septembre 2016 soit une amélioration de 0,5 M€.</p> <p>Grâce à la réduction de 14% des stocks (9,0 M€ contre 10,5 M€ à fin mars 2017), CYBERGUN a su diminuer son besoin en fonds de roulement et ainsi dégager un flux de trésorerie lié à l'exploitation proche de l'équilibre sur le semestre.</p> <p>Ceci a permis de financer l'activité de la Société sur le semestre en n'ayant recours que de façon marginale au financement externe au travers d'une émission d'OCA de 0,4 M€.</p> <p>Au 30 septembre 2017, CYBERGUN dispose ainsi de 2,0 M€ de trésorerie pour un endettement financier à court terme de 3,7 M€, dont 3,6 M€ en ligne revolving aux Etats-Unis gagées sur les stocks et les créances clients et donc sans risque. Afin de disposer des marges de manœuvre nécessaires pour dérouler sereinement son plan d'actions, CYBERGUN a clôturé la ligne de financement en OCA mise en place suite à l'AG de septembre 2016 en tirant courant</p>

	<p>décembre 2017 les 0,8 M€ restants disponibles. En parallèle de ce tirage, le groupe a mis en place une nouvelle ligne de financement, autorisé par l'AG de mars 2017 pour un montant total de 3 M€. A date, la totalité de la ligne a été utilisée et cette dernière est donc clôturée.</p> <p>Du côté de l'endettement financier à long terme, ce dernier, d'un montant de 10,4 M€, est essentiellement composé d'un emprunt obligataire remboursable (9 MEUR) en une seule fois en 2020.</p> <p>Depuis la fin du 1^{er} semestre, CYBERGUN a poursuivi l'activation de ses leviers de croissance, principalement en Europe, notamment via l'acquisition de 3 réseaux de vente directe en France et la montée en puissance de la division Militaire avec de beaux contrats qui ont fait l'objet de communications courant novembre et décembre 2017.</p> <p>Par ailleurs, le développement d'un nouveau produit en lien avec un grand manufacturier d'armes avance rapidement et devrait faire l'objet d'une prochaine communication.</p> <p>Cette dynamique, associée à la réduction continue des coûts opérationnels, doit permettre de replacer CYBERGUN dans une trajectoire de croissance et tendre vers l'équilibre opérationnel d'ici à la fin de l'exercice.</p> <p>Création de la Business Unit Spartan Military – Été 2016</p> <p>A l'été 2016, Le groupe CYBERGUN a créé une nouvelle division Spartan Military dont l'activité est de commercialiser des répliques d'armes pour l'entraînement des forces de police, gendarmerie, armées ainsi que d'autres organisations publiques ou privées. Cette division militaire est dirigée par un ancien Général de l'Armée de Terre, le Général Emmanuel MAURIN, ancien commandant du 2^{ème} Régiment Etranger Parachutiste, ancien patron de la 11^{ème} Brigade Parachutiste, ancien commandant de la Task Force Lafayette en Afghanistan et ancien patron de l'infanterie française en tant que commandant de l'école de l'Infanterie. Cette division qui aura vocation à opérer au niveau mondial représente un potentiel de plusieurs millions d'euros de chiffre d'affaires pour les années à venir et doit rapidement créer un relais de croissance fort pour l'ensemble du Groupe dans un contexte de marché stagnant voire à la baisse sur l'activité traditionnelle B2B.</p> <p>Signature et avancement de contrats majeurs pour l'avenir du groupe au sein de la nouvelle division Spartan Military</p> <p>En novembre 2017, CYBERGUN a livré une commande à la Police Nationale en vue de finaliser l'équipement de l'ensemble de ses centres de formation. Le très bon retour d'expérience issu de ce premier déploiement permet d'envisager avec optimisme de futures commandes pour équiper cette fois les unités opérationnelles. Toujours en novembre 2017, CYBERGUN a également annoncé la signature d'une commande portant sur 2 300 répliques d'armes pour l'entraînement (Chiffre d'affaires estimé à 0,8 M€) afin d'équiper la gendarmerie nationale française. Cette commande constitue la phase 1 d'un processus de 3 phases et s'étalant jusqu'en 2019. Les perspectives à court terme du marché de la police, de la gendarmerie et des forces armées représentent un marché estimé à plus de 10 M€ sur le marché français. Enfin, le groupe CYBERGUN a annoncé la finalisation avec succès de la première phase de développement d'un produit innovant avec l'un des principaux fabricants mondiaux d'armes et le lancement de la phase 2. L'objectif est désormais d'assurer le développement de ce produit dans son intégralité, ce qui devrait permettre au groupe d'entrer en phase de production, et assurerait sur les 10 prochaines années un chiffre d'affaires annuel de plus de 10 M€.</p> <p>Finalisation des opérations de rapprochement entre CYBERGUN et 3 acteurs majeurs de l'Airsoft en France</p> <p>Suite à l'acquisition en janvier 2016 de la société DOLOMEDE (site internet AD1.fr) et afin (i) de créer une dynamique commerciale supplémentaire, (ii) de se rapprocher davantage de la communauté des joueurs et (iii) de capter des marges supplémentaires jusqu'alors engrangées par les détaillants, le groupe CYBERGUN a consolidé sa stratégie commerciale dans le secteur de l'internet par l'acquisition de 3 cibles françaises. Ainsi, le rapprochement avec les sociétés JM DEVELOPPEMENT (destockage-game.com), TON MARQUAGE</p>
--	--

(Shop Gun.fr ainsi que le réseau SHOP GUN composé de 6 boutiques en propre et en franchise) et OPEN SPACE SAS (Shootgame.fr ainsi que 2 boutiques en propre) permettra d'accroître significativement le rayonnement commercial du groupe à travers la combinaison d'une offre internet puissante et d'une présence physique nationale. Les managers de ces entités apporteront par ailleurs à CYBERGUN leurs expériences et expertises significatives du marché de l'Airsoft et de l'Airgun B2C en prenant part en tant que directeurs et administrateurs du groupe à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques futures.

Réorganisation profonde de la filiale française et mise en œuvre d'un plan de licenciement économique et collectif

Dans le cadre de son projet de redéploiement stratégique sur l'activité "Airsoft / Airgun" civile, le groupe CYBERGUN en complément de ses opérations de croissance externe opère sur sa filiale française une profonde réorganisation interne destinée à diminuer ses coûts fixes, rationaliser puis optimiser les forces et ressources disponibles et ainsi créer une nouvelle dynamique pour atteindre les objectifs ambitieux qui ont été fixés. Les grandes étapes de cette réorganisation sont :

- Un plan de licenciement économique et collectif initié en octobre 2017 entraînant le départ de plus de 20 salariés du groupe en France ;
- La fermeture du site de Bondoufle en février 2018, la sous-traitance des opérations de logistique à un prestataire externe et le déménagement des équipes sur un nouveau site à Suresnes (92) plus proche de Paris ;
- L'intégration des équipes des sociétés acquises.

Mise en place d'une ligne de financement en obligations convertibles en actions d'un montant maximal de 5 M€ et tirage d'une première tranche de 1 M€

Début juin 2018, conformément à la deuxième résolution approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 5 mars 2018, CYBERGUN a mis en place une ligne de financement en obligations convertibles en actions (OCA) d'un montant maximal de 5 M€. Cette ligne est destinée à enrichir les solutions de financement à la disposition de la Société pour soutenir son plan de développement, notamment son expansion dans le domaine militaire et de l'entraînement des forces. Dans le prolongement de la signature du contrat, CYBERGUN a procédé au tirage d'une première tranche de 100 OCA pour un montant nominal total de 1 M€.

Chiffre d'affaires annuel 2017-2018

Compte tenu des 3 acquisitions stratégiques annoncées en octobre 2017 et finalisées début 2018, CYBERGUN présente, outre les données consolidées, un chiffre d'affaires proforma intégrant l'apport net de :

- JM DEVELOPPEMENT (Destockage-games.com) ;
- TON MARQUAGE.COM (Shop-Gun.fr, airsoft-horizon.fr, shopgun-defense.com ainsi que le réseau SHOPGUN composé de boutiques en propre et franchisées) ;
- OPEN SPACE SAS (Shootgame.fr ainsi que 2 boutiques en propre).

Cette présentation permet d'offrir une image fidèle du nouveau périmètre d'activité. Elle fait ressortir un chiffre d'affaires annuel de 36,0 M€ sur l'exercice clos au 31 mars 2018 contre un chiffre d'affaires de 33,7 M€ sur l'ancien périmètre lors de l'exercice clos au 31 mars 2017.

Normes IFRS – en M€	2016-2017 consolidé	2017-2018 consolidé	2017-2018 proforma ⁽¹⁾
Europe + Amérique Latine	15,3	13,9	17,9
Etats-Unis	15,2	14,1	14,1
Asie ⁽²⁾	3,2	4,0	4,0
Total	33,7	32,0	36,0

(1) Proforma intégrant le chiffre d'affaires de JM DEVELOPPEMENT, TON MARQUAGE.COM et OPEN SPACE SAS retraité des facturations intragroupe sur l'exercice 2017-2018

(2) Y compris distribution en Asie pilotée depuis la France en 2016-2017

Europe stable à périmètre constant et en croissance sur le nouveau périmètre

CYBERGUN a réalisé un chiffre d'affaires 2017-2018 proforma de 17,9 M€ sur la zone Europe - Amérique Latine contre 15,3 M€ un an plus tôt grâce à l'intégration des réseaux de distribution en France. A périmètre constant, les facturations ressortent à 13,9 M€.

La dynamique du Groupe est portée par la montée en puissance du segment militaire et de l'entraînement des forces (SPARTAN MILITARY) et le renforcement de la vente directe en France. Ces deux leviers d'action ont un impact très favorable sur la rentabilité normative du Groupe.

La marge brute non audité est ainsi estimée à 6,4 M€ en données proforma à fin mars 2018 (4,6 M€ en données consolidées) contre 4,2 M€ un an plus tôt, soit une progression de 52%.

Etats-Unis résistent malgré deux défauts de clients majeurs

Aux Etats-Unis, l'AirSoft civil reste fortement pénalisé par la défaillance de plusieurs chaînes de distribution. Le manque à gagner lié aux faillites de deux clients du Groupe, Gander Mountain et The Sport Authority, s'élève à 5,3 MUSD sur le dernier exercice.

Grâce à son important travail de redéploiement, notamment vers les sites de vente en ligne comme Amazon.com, CYBERGUN a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 14,1 M€ sur la zone Etats-Unis (15,2 M€ un an plus tôt).

La marge brute à fin mars 2018 est ainsi attendue en hausse de 39% à 3,2 M€ contre 2,3 M€ un an plus tôt.

Asie en progression portée par la nouvelle politique commerciale

En Asie, CYBERGUN a réalisé un chiffre d'affaires de 4,0 M€ sur l'exercice contre 3,2 M€ un an plus tôt.

Pour mémoire, le Groupe se concentre désormais sur la conclusion d'accords de distribution avec des partenaires asiatiques plutôt que de distribuer lui-même dans un environnement où la contrefaçon est la règle. Ces accords, qui octroient aux partenaires une exclusivité commerciale, permettent à CYBERGUN de générer une marge brute à deux chiffres sans coûts de distribution associés.

La marge brute de l'exercice 2017-2018 est estimée à 0,5 M€ contre 0,7 M€ un an plus tôt.

Très nette amélioration en vue de la rentabilité

L'ensemble des actions engagées pour reconstituer les marges du Groupe auront un impact visible sur le niveau de marge brute à fin mars 2018. Le Groupe estime ainsi la marge brute proforma à 10,1 M€ (8,4 M€ en données consolidées), soit une progression annuelle de 42%.

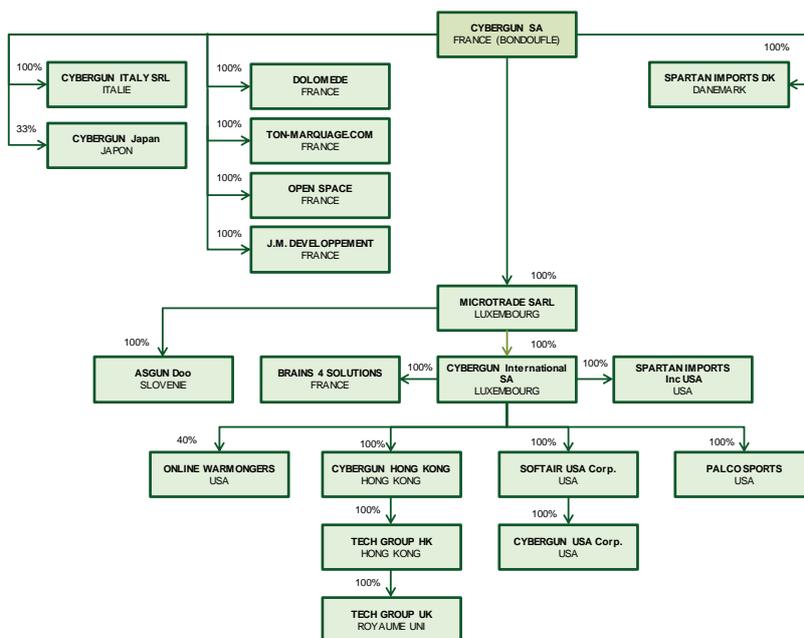
En parallèle, comme annoncé, le Groupe a mis en œuvre sur l'exercice un vaste plan de réorganisation de ses activités en France, notamment à travers la fermeture du site historique de Bondoufle (Essonne), la sous-traitance de la

logistique et un plan de licenciement économique et collectif concernant une vingtaine de postes.

Ce plan d'économies aura un impact favorable sur les résultats du Groupe même si l'EBITDA courant (EBITDA avant impact des autres produits et charges opérationnels tels que les charges de restructuration, le résultat de cessions et de mise au rebut des immobilisations et tout autre produit et charge ayant un caractère de non récurrence) préalablement annoncé à 1 M€ ne devrait finalement pas être atteint.

B.5 Description du Groupe

La Société est la société mère du Groupe. L'organigramme juridique du Groupe est présenté ci-dessous :



Toutes les sociétés ont des droits de vote égaux au pourcentage de détention sauf indication contraire.

B.6 Principaux actionnaires

A la date du présent document, le capital social de la Société s'élève à 16 735 353,98 € et est divisé en 19 236 021 actions entièrement souscrites et libérées. A cette date, la structure de l'actionariat est la suivante :

Actionnaires	Situation à la date du présent document sur une base non diluée		Situation à la date du présent document sur une base pleinement diluée			
	Actions	% capital et droits de vote exerçables en AG**	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA Yorkville	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA et exercice des BAA émis dans le cadre des acquisitions récentes	Actions post exercice OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes	% capital et droits de vote exerçables en AG post exercice des OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes*
RESTARTED INVESTMENT*	4 015 466	20,87%	-	-	4 015 466	14,57%
YORKVILLE ADVISORS GLOBAL	-	0,00%	7 241 378	-	7 241 378	26,27%
AUTRES ACTIONNAIRES***	-	0,00%	-	1 085 448	1 085 448	3,94%
AUTO-DETENTION	-	0,00%	-	-	-	0,00%
PUBLIC	15 220 555	79,13%	-	-	15 220 555	55,22%
TOTAL	19 236 021	100,00%	7 241 378	1 085 448	27 562 847	100,00%

*Contrôlée par la société BM Invest SAS, elle-même contrôlée par M. Claude SOLARZ.

**Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu. Les droits de vote présentés sont les droits de vote pris en compte dans le cadre des Assemblées Générales. Le calcul des franchissements de seuils de participations n'est pas basé sur ce nombre de droits de vote mais sur le nombre de droits de vote théoriques. Le nombre

de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions temporairement privées de droits de vote.

***Cédants personnes physiques ou morales des sociétés TON MARQUAGE.COM, OPEN SPACE et JM DEVELOPPEMENT.

B.7	Informations financières sélectionnées	<p>Compte de résultat, flux de trésorerie et endettement financier</p> <p>Les informations financières sélectionnées présentées ci-après sont issues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des comptes consolidés annuels audités pour les exercices clos au 31 mars 2017 et 31 mars 2016 ; - Des comptes consolidés semestriels non audités pour les périodes closes au 30 septembre 2017 et 30 septembre 2016 :
------------	---	---

Informations financières résumées (en K€)	30/09/2017 publié 6 mois	30/09/2016 publié 6 mois	31/03/2017 publié 12 mois	31/03/2016 publié 12 mois
Chiffre d'affaires	16 730	18 692	33 724	41 290
Marge brute	4 457	5 016	8 873	12 408
Résultat opérationnel	-2 317	-3 197	-13 929	-6 989
Coût de l'endettement financier net	-186	-105	-375	-742
Impôts sur le résultat	-17	-27	-574	-460
Résultat net de la période	-4 017	-3 363	-14 895	-8 088
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant variation du besoin en fonds de roulement	-3 951	-2 664	-10 685	-4 025
Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation	3 585	2 207	7 743	-1 438
Impôts payés	-17	-	-58	-59
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	-383	-457	-3 000	-5 522
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements	-17	-244	-399	-90
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	120	333	4 691	5 304
Autres éléments sans impact sur les flux de trésorerie	-	-	-	-
Variation de trésorerie	-280	-368	1 292	193
Emprunts et dettes financières à long terme	10 435	9 766	10 570	9 761
Emprunts à court terme (dont concours bancaires courants et intérêts courus)	3 651	4 714	3 121	4 633
Part courante des emprunts et dettes financières à long terme	263	159	263	263
Trésorerie et équivalent de trésorerie	2 026	1 553	1 538	1 925
Endettement Financier Net*	12 323	13 086	12 416	12 732

* Les avances en compte courant sont comptabilisées dans les autres passifs courants et sont par conséquent exclus du calcul de l'endettement financier net. Au 30 septembre 2017, l'endettement financier brut du Groupe s'élève à 14,3 M€ et le montant des avances en compte courant s'élève à 8 M€, soit un endettement total de 22,3 M€.

B.8	Informations financières pro forma	Sans objet.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.
B.10	Réserves ou observations sur les informations financières historiques contenues dans les rapports des commissaires aux comptes	Sans objet.

B.11	Fonds de roulement net	<p>La Société ne dispose pas, à la date du présent Prospectus, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois.</p> <p>Le prévisionnel de trésorerie pour les 12 prochains mois a été estimé, sur la base de différentes hypothèses conjoncturelles défavorables, à 4,5 M€. Ce besoin sera financé pour partie grâce à la trésorerie disponible au 31 mars 2018, soit 1,6 M€ et permettrait à CYBERGUN, sur base du plan de trésorerie, de poursuivre ses activités jusqu'en novembre 2018.</p> <p>Le besoin complémentaire, estimé à 3 M€, sera le cas échéant financé grâce au soutien financier de son actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT.</p>
------	------------------------	--

Section C- Valeurs mobilières

C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des Actions Nouvelles et des BSAR	<p>La présente émission a pour objet l'émission de 13 465 214 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie de deux (2) bons de souscription d'actions remboursables, à savoir un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 1 (un « BSAR 1 ») et un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 2 (un « BSAR 2 ») et ensemble avec les BSAR 1, les « BSAR ») (ensemble, les « ABSAR »).</p> <p>(i) <u>Actions Nouvelles</u></p> <p>Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code ISIN : FR0013204351 - Mnémonique : ALCYB - Lieu de cotation : Euronext Growth Paris - Classification sectorielle ICB : 3747, Jouets <p>(ii) <u>BSAR</u></p> <p>Les BSAR sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.</p> <p>A chaque Action Nouvelle seront attachés un BSAR 1 et un BSAR 2. Chaque BSAR 1 et chaque BSAR 2 seront détachés de l'Action Nouvelle à laquelle ils sont initialement attachés dès son émission et seront admis aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris.</p> <p>Les BSAR 1 et les BSAR 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société. Les BSAR 1 seront cotés sur une ligne de cotation sous le code ISIN FR0013340809 et les BSAR 2 seront cotés sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013340817.</p> <p>Les BSAR 1 auront une maturité de 25 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2020. Les BSAR 2 auront une maturité de 49 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2022.</p> <p>1 BSAR 1 donnera le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société (la « Parité d'Exercice des BSAR 1 »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1.</p> <p>4 BSAR 2 donneront le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société (la « Parité d'Exercice des BSAR 2 ») et ensemble avec la Parité d'Exercice des BSAR 1, la « Parité d'Exercice »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2.</p> <p>La Société pourra à son seul gré procéder à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du 31 juillet 2019 et jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR 1, soit le 31 juillet 2020, au remboursement anticipé de tout
-----	--	---

		<p>ou partie des BSAR 1 restant en circulation au prix unitaire de 0,01 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 1,500 €, soit 120% du prix d'exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du 31 juillet 2020 et jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR 2, soit le 31 juillet 2022, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR 2 restant en circulation au prix unitaire de 0,01 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 2,500 €, soit 125% du prix d'exercice.
C.2	Devise d'émission des Actions Nouvelles et des BSAR	Euro.
C.3	Nombre d'Actions Nouvelles et de BSAR émis et valeur nominale	<p>A la date du visa sur le Prospectus, le capital s'élève à 16 735 353,98 € entièrement libéré, divisé en 19 236 021 actions ordinaires d'une valeur nominale chacune arrondie à 0,87 €.</p> <p>Dans le cadre de l'émission, seront émis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 465 214 Actions Nouvelles d'une valeur nominale unitaire arrondie à 0,87 € ; - 1 BSAR 1 pour chaque Action Nouvelle émise (1 BSAR 1 donnant droit à 1 action nouvelle de la Société) ; et - 1 BSAR 2 pour chaque Action Nouvelle émise (4 BSAR 2 donnant droit à 1 action nouvelle de la Société). <p>En fonction de l'importance de la demande, le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'ABSAR à émettre dans la limite de 15% du montant de l'émission décidée, soit à hauteur d'un maximum de 2 019 782 ABSAR supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « Clause d'Extension »). La mise en œuvre de la Clause d'Extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.</p> <p>L'exercice de l'intégralité des BSAR est susceptible de donner lieu à la création de 16 831 517 actions nouvelles de même nominal susceptible d'être porté à 19 356 245 en cas d'exercice de la Clause d'Extension.</p>
C.4	Droits attachés aux Actions Nouvelles	<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit à dividendes ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. <p>L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double, réunie le 23 septembre 2009, a décidé de supprimer le droit de vote double visé à l'article 16 des statuts de la Société.</p>
C.5		Sans objet.

	Restriction imposée à la libre négociabilité des Actions Nouvelles et des BSAR	
C.6	Demande d'admission à la négociation des Actions Nouvelles	Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris dès leur émission prévue le 25 juillet 2018, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0013204351).
C.7	Politique en matière de dividendes	La Société n'a pas versé de dividendes au cours des trois derniers exercices. La Société n'entend pas, à la date du Prospectus, adopter une politique de versement de dividendes.
C.8	Droits attachés aux BSAR et restrictions applicables aux BSAR	<p>Sous réserve du droit du Conseil d'administration de la Société de suspendre l'exercice des BSAR en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, les porteurs de BSAR 1 auront la faculté, à tout moment à compter du 25 juillet 2018 (inclus) et jusqu'au 31 juillet 2020 (inclus), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSAR 1 et les porteurs de BSAR 2 auront la faculté, à tout moment à compter du 25 juillet 2018 (inclus) et jusqu'au 31 juillet 2022 (inclus), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSAR 2.</p> <p>Les BSAR 1 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2020 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur. Les BSAR 2 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2022 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (1) BSAR 1 donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société (la « Parité d'Exercice des BSAR 1 »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 1 correspondants ; - quatre (4) BSAR 2 donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société (la « Parité d'Exercice des BSAR 2 » et ensemble avec la Parité d'Exercice des BSAR 1, la « Parité d'Exercice »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 2 correspondants. <p>La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSAR, selon les dispositions légales en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles, afin de maintenir les droits des porteurs de BSAR.</p> <p>A chaque Action Nouvelle est attaché un BSAR 1 et un BSAR 2 de sorte que tout souscripteur aux ABSAR sera porteur de BSAR 1 et de BSAR 2. Les porteurs de BSAR 1 et les porteurs de BSAR 2 seront groupés respectivement en une première masse et en une seconde masse, chacune jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions légales.</p> <p>L'assemblée générale des porteurs de BSAR 1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSAR 1 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSAR 1.</p> <p>L'assemblée générale des porteurs de BSAR 2 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSAR 2 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSAR 2.</p>

		<p>L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration de la Société selon le cas et dans le respect des formalités applicables, pourra modifier les termes des BSAR 1 sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAR 1 statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSAR 1 présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAR 1. Ces dispositions s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> aux BSAR 2.</p> <p><u>Remboursement des BSAR à 0,01 € :</u></p> <p>BSAR 1 : A tout moment au gré de la Société, à compter du 31 juillet 2019 (date de remboursement anticipé des BSAR 1 sur le marché Euronext Growth Paris), si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN) des cours de clôture de l'action de la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 1,500 €, soit environ 120% du prix d'exercice.</p> <p>BSAR 2 : A tout moment au gré de la Société, à compter du 31 juillet 2020 (date de remboursement anticipé des BSAR 2 sur le marché Euronext Growth Paris), si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN) des cours de clôture de l'action de la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 2,500 €, soit environ 125% du prix d'exercice.</p> <p>Achats par la Société et annulation des BSAR</p> <p>La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR ou de toute autre manière. En cas de rachat hors bourse, la Société s'engage à désigner un expert indépendant chargé d'émettre une opinion qui devra permettre de se prononcer sur la valorisation actuelle du BSAR, l'intérêt social de l'opération pour l'émetteur, et l'intérêt de l'opération pour les porteurs de BSAR avec un chiffrage de l'avantage en résultant pour les porteurs et qui comprendra une conclusion sur le caractère équitable de la parité. Les BSAR ainsi rachetés seront annulés dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur.</p>
C.11	Demande d'admission à la négociation des BSAR	<p>Les BSAR 1 et les BSAR 2 seront détachés, dès leur émission, des Actions Nouvelles et feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché régulé Euronext Growth Paris.</p> <p>Les BSAR 1 et les BSAR 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société. Les BSAR 1 seront cotés sur une ligne de cotation sous le code ISIN FR0013340809 et les BSAR 2 seront cotés sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013340817.</p>
C.15	Influence de l'instrument sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>La valeur des BSAR dépend principalement (i) des caractéristiques propres aux BSAR (prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement, période de remboursement des BSAR au gré de la Société) ; et (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action sous-jacente, volatilité de l'action sous-jacente, taux d'intérêt sans risque, et liquidité de l'action sous-jacente).</p>
C.16	Date d'échéance des BSAR	<p>Les BSAR 1 viennent à échéance le 31 juillet 2020. Les BSAR 1 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2020 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.</p> <p>Les BSAR 2 viennent à échéance le 31 juillet 2022. Les BSAR 2 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2022 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.</p>

C.17	Procédure de règlement des BSAR	Les opérations de règlement et de livraison des BSAR se traiteront dans le système de règlement-livraison d'Euroclear France.
C.18	Modalités relatives au produit de l'exercice des BSAR	<p>En cas d'exercice de la totalité des BSAR 1, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 11 714 736 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 16 831 518 € (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,87 € et d'un prix d'exercice de 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1).</p> <p>En cas d'exercice de la totalité des BSAR 2, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 2 928 684 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 6 732 606 € (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,87 € et d'un prix d'exercice de 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2).</p>
C.19	Prix d'exercice des BSAR	<p>Le prix d'exercice des BSAR 1 s'élève à 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 1 correspondants, étant rappelé que 1 BSAR 1 donne le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société.</p> <p>Le prix d'exercice des BSAR 2 s'élève 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 2 correspondants, étant rappelé que 4 BSAR 2 donnent le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société.</p> <p>Tout porteur de BSAR exerçant ses BSAR obtiendra un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR exercés la Parité d'Exercice en vigueur.</p> <p>Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSAR ; - soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent. <p>Au cas où le porteur de BSAR ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.</p>
C.20	Sous-jacent des BSAR	Actions ordinaires de la Société.
C.22	Informations concernant les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR	<p>L'exercice de l'intégralité des BSAR 1 est susceptible de donner lieu à la création de 13 465 214 actions nouvelles de la Société et l'exercice de l'intégralité des BSAR 2 est susceptible de donner lieu à la création de 3 366 303 actions nouvelles de la Société.</p> <p>Nature, catégorie et numéro d'identification des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</p> <p>Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.</p>

		<p>Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0013204351.</p> <p>Devise d'émission des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</p> <p>L'émission des actions nouvelles de la Société à provenir des BSAR sera réalisée en euros.</p> <p>Droits attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</p> <p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR sont décrits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit à dividendes ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. <p>L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double, réunie le 23 septembre 2009, a décidé de supprimer le droit de vote double visé à l'article 16 des statuts de la Société.</p> <p>Restriction imposée à la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR.</p>
--	--	--

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits au paragraphe 4 du Document de Référence. Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux facteurs de risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques de liquidité (notamment, le risque lié au remboursement de ses dettes financières arrivant à échéance) ; - Risques liés aux départs de personnes clés (notamment, le risque lié aux départs des dirigeants et des collaborateurs-clés) ; - Risques liés aux concessions de licences et aux marques (notamment, le risque lié au non renouvellement des contrats de licences) ; - Risques liés aux fournisseurs et sous-traitants (notamment, le risque lié à la défaillance de l'un des fournisseurs) ; - Risques liés aux clients et autres débiteurs (notamment, le risque lié au non engagement contractuel de reprise des stocks vendus aux distributeurs lorsque ceux-ci ne parviennent pas à vendre à des clients finaux), - Risques liés aux stocks et à leur gestion (notamment, le risque lié à l'allongement des délais de fabrication et de transport des produits commercialisés) ; - Risques liés à la dilution (notamment, le risque lié à la dilution engendrée par les actions pouvant potentiellement être émises dans le cadre des contrats de financement en OCA et des instruments dilutifs émis dans le cadre des acquisitions récentes) ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Risques de change (notamment le risque lié aux passifs financiers en devises dont les variations de change affectent le résultat financier ainsi que le risque lié aux variations de change qui affectent les transactions enregistrées en résultat opérationnel) ; - Risques risque de taux (notamment le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt affectant le résultat du Groupe) ; - Risques liés à une éventuelle dépréciation des écarts d'acquisition (notamment, le risque lié à la réalisation d'évènements défavorables qui conduirait à revoir la valeur comptable des goodwill et à enregistrer des pertes de valeur importantes).
D.3	<p>Principaux risques propres aux Actions Nouvelles, aux BSAR et aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR</p>	<p>Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques propres aux Actions Nouvelles et aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR, qui incluent notamment les principaux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ; - en cas d'exercice éventuel de la Clause d'Extension, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible pourrait être en partie dilué dans cette Opération ; - le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ; - la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; - des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ; - en cas de baisse du cours de l'action de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur ; - l'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission. Aux termes de l'article L.225-134 du code de commerce, l'opération sera annulée si le seuil de 75% du montant de l'émission n'est pas atteint. - Les actionnaires de la Société ne bénéficient pas des garanties associées au marché réglementé. <p>Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risques propres aux BSAR, qui incluent notamment les principaux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le marché des BSAR pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR ; - Les porteurs qui n'exerceraient pas ou céderaient leurs BSAR pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSAR décidaient d'exercer leurs BSAR ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perte de l'investissement en BSAR ; - Des ventes d'actions de la Société ou de BSAR pourraient intervenir sur le marché pendant la période de négociation des BSAR, s'agissant des BSAR, ou pendant ou après la période de négociation des BSAR, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des BSAR ; - En cas de baisse du cours de l'action de la Société, les BSAR pourraient perdre de leur valeur ; - Les porteurs de BSAR bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ; - En cas de remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société, les porteurs de BSAR pourraient percevoir un montant de remboursement inférieur au cours de bourse ou à la valeur théorique des BSAR ; - Les modalités des BSAR peuvent être modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou le Conseil d'administration, selon le cas et dans le respect des formalités applicables.
D.6	Avertissement	En cas de réalisation de tout ou partie des risques décrits ci-dessus, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Nouvelles ou dans les BSAR.

Section E – Offre		
E.1	Montant total net du produit de l'offre	<p>À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient respectivement égal à 11 849 388 € et à 11 689 388 €.</p> <p>En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient respectivement égal à 13 626 796 € et à 13 466 796 €.</p> <p>A titre indicatif, le produit brut résultant de l'exercice de l'intégralité des BSAR serait égal à environ 23 564 124 €, susceptible d'être porté à 27 098 743 € en cas d'exercice de la clause d'extension.</p> <p>L'estimation des dépenses liées à l'émission est de 160 000 €.</p>
E.2a	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit	<p>La présente émission a pour objectif (i) de finaliser le désendettement du Groupe, et (ii) de le doter de moyens pour financer son développement.</p> <p>Elle est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et bénéficie d'intentions de souscription à hauteur de 77,5% par RESTARTED INVESTMENT, BM INVEST, INGECO, Amaury de BOTMILIAU, SARL D. AMPI, EURL DE LA BORNE, HBR et JUNON FINANCE qui auront la faculté de souscrire par compensation des créances financières qu'ils détiennent à l'encontre de CYBERGUN. Au 31 mars 2018, l'endettement financier brut du Groupe s'élève à 25,1 M€. La souscription par compensation des créances financières qui interviendrait si les souscriptions à titres irrédutibles et à titres réductibles n'ont pas absorbé la totalité de l'émission envisagée permettrait de réduire l'endettement du Groupe de 9,2 M€, le solde de ces créances en principal serait nul. Ainsi l'endettement financier total du Groupe serait de 15,9 M€ dont 12,3 M€ de dette obligataire et 3,6 M€ de dette bancaire essentiellement localisée aux Etats-Unis et garantie sur les stocks et les créances clients.</p> <p>Le montant résiduel de l'émission sera alloué au soutien du plan de développement de la Société, notamment son expansion dans le domaine militaire via (i) la prise de participation d'une unité de production dans un pays de l'OTAN aux fins de produire une arme innovante avec un partenaire</p>

		<p>international et (ii) la mise en œuvre d'un partenariat industriel en Asie pour l'activité civile.</p> <p>En cas de réalisation de 100% de l'émission et dans l'hypothèse où RESTARTED INVESTMENT, BM INVEST, INGECO, Amaury de BOTMILIAU, SARL D. AMPI, EURL DE LA BORNE, HBR et JUNON FINANCE étaient amenés à souscrire par compensation l'intégralité de leurs créances de 9,2 M€, le montant résiduel de l'émission alloué au plan de développement de la Société serait de 2,5 M€.</p>
E.3	<p>Modalités et conditions de l'offre</p>	<p>Nombre d'ABSAR à émettre</p> <p>13 465 214 Actions Nouvelles chacune assortie d'un (1) BSAR 1 et d'un (1) BSAR 2.</p> <p>Clause d'Extension</p> <p>En fonction de l'importance de la demande, le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'ABSAR à émettre dans la limite de 15% du montant de l'émission décidée, soit à hauteur d'un maximum de 2 019 782 ABSAR supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une Clause d'Extension. La mise en œuvre de la Clause d'Extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.</p> <p>Prix de souscription des ABSAR</p> <p>0,880 € par ABSAR (composé d'une valeur nominale arrondie à 0,87 € et d'une prime d'émission de 0,01 €) à libérer intégralement en numéraire (par versement en espèces ou compensation de créances) au moment de la souscription.</p> <p>Le prix de souscription représente une prime faciale de 1,62% par rapport au cours de clôture de l'action CYBERGUN le jour de bourse précédent le visa de l'AMF sur le Prospectus (0,866 € au 26 juin 2018).</p> <p>Pour information, la décote sur le cours ex-droit intégrant la valeur des BSAR 1 et des BSAR 2 attachés aux Actions Nouvelles (0,16 € + 0,04 € sur la base d'une volatilité de 60%) serait de 11,21%.</p> <p>Période et procédure de souscription des ABSAR</p> <p>La souscription des ABSAR sera ouverte du 4 juillet 2018 au 17 juillet 2018.</p> <p>Droit préférentiel de souscription</p> <p>L'émission des ABSAR est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants. En conséquence, la souscription des ABSAR est réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 29 juin 2018 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 2 juillet 2018, et (ii) aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.</p> <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 7 ABSAR pour 10 actions existantes possédées (10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 7 ABSAR au prix de 0,880 € par ABSAR), sans qu'il soit tenu compte des fractions.</p> <p>En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSAR résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.</p> <p>Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 2 juillet 2018 et négociés sur Euronext Growth Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation, soit jusqu'au 13 juillet 2018, sous le code ISIN FR0013340775.</p>

La souscription des ABSAR sera ouverte du 4 juillet 2018 au 17 juillet 2018 inclus.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Compte tenu du fait qu'à chaque Action Nouvelle est attaché un BSAR 1 et un BSAR 2 (d'une valeur théorique de 0,16 € pour le BSAR 1 et de 0,04 € pour le BSAR 2 sur la base d'une volatilité de 60%), la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,078 € (sur la base du cours de clôture de l'action CYBERGUN le 26 juin 2018, soit 0,866 €) (la « **Valeur Théorique du DPS** »).

Intentions de souscription des principaux actionnaires

- RESTARTED INVESTMENT actionnaire à hauteur de 20,87% du capital de CYBERGUN a fait part de son intention de souscrire à titre irréductible et réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, RESTARTED INVESTMENT détient une créance financière de 4 993 057 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, RESTARTED INVESTMENT s'est engagé à :
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre irréductible par exercice de droits préférentiels de souscription un total de 2 810 826 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 2 473 526,88 €,
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 2 863 102 ABSAR, représentant une souscription supplémentaire d'un montant total de 2 519 529,76 €.

RESTARTED INVESTMENT a ainsi donné son intention de souscrire à un maximum de 5 673 928 ABSAR soit 4 993 056,64 € représentant 42,1% du montant de l'émission totale.

- BM INVEST actionnaire à hauteur de 0,28% du capital de CYBERGUN a fait part de son intention de souscrire à titre irréductible et réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, BM INVEST détient une créance financière de 614 125 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, BM INVEST s'est engagé à :
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre irréductible par exercice de droits préférentiels de souscription un total de 37 963 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 33 407,44 €,
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 659 906 ABSAR, représentant une souscription supplémentaire d'un montant total de 580 717,28 €.

BM INVEST a ainsi donné son intention de souscrire à un maximum de 697 869 ABSAR soit 614 124,72 € représentant 5,2% du montant de l'émission totale.

La somme des intentions de souscription des principaux actionnaires s'élève à 5 607 181,36 € soit 6 371 797 ABSAR représentant 47,3% de l'émission.

Intentions de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires

- INGECO (représenté par Amaury de BOTMILIAU) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, INGECO détient une créance financière de 1 989 436 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, INGECO s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 2 260 722 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 1 989 435,36 €, soit 16,8% du montant de l'émission totale.
- Amaury de BOTMILIAU a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date

		<p>du présent document, Amaury de BOTMILIAU détient une créance financière de 510 564 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, Amaury de BOTMILIAU s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 580 186 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 510 563,68 €, soit 4,3% du montant de l'émission totale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • SARL D. AMPI a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, SARL D. AMPI détient une créance financière de 335 000 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, SARL D. AMPI s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 380 681 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 334 999,28 €, soit 2,8% du montant de l'émission totale. • EURL DE LA BORNE a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, EURL DE LA BORNE détient une créance financière de 330 000 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, EURL DE LA BORNE s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 375 000 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 330 000,00 €, soit 2,8% du montant de l'émission totale. • HBR (dont Monsieur Hugo BRUGIERE est le président) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, HBR détient une créance financière de 315 347 € à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, HBR s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 358 348 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 315 346,24 €, soit 2,7% du montant de l'émission totale. • JUNON FINANCE (représenté par Philippe PEDRINI) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, JUNON FINANCE détient une créance financière de 100 000 € à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, JUNON FINANCE s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 113 636 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 99 999,68 €, soit 0,8% du montant de l'émission totale. <p>La somme des intentions de souscription des personnes morales et physiques non actionnaires s'élève à 3 580 344,24 € soit 4 068 573 ABSAR représentant 30,2% de l'émission.</p> <p>Ces investisseurs tiers non actionnaires devront souscrire à un DPS afin de pouvoir souscrire à titre réductible à la présente opération. Ainsi, ils devront faire leur affaire de l'acquisition de ce DPS nécessaire à une souscription réductible.</p> <p>Par ailleurs, ces investisseurs tiers sont susceptibles de ne pas être en mesure de réaliser la totalité de leurs intentions si l'ensemble des actionnaires exercent leurs DPS. Ainsi, ils devront également faire leur affaire de l'acquisition des DPS nécessaires pour assurer ces engagements de souscription.</p> <p>La somme des engagements de souscription des principaux actionnaires et des investisseurs tiers s'élève à 9 187 525,60 € représentant 77,5% de l'émission.</p> <p>La Société n'a pas connaissance d'engagements d'autres actionnaires ou tiers quant à leur participation à la présente augmentation de capital.</p> <p>Garantie</p> <p>L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.</p> <p>Pays dans lesquels l'offre sera ouverte</p> <p>L'offre sera ouverte au public uniquement en France.</p> <p>Restrictions applicables à l'offre</p>
--	--	--

La diffusion du Prospectus, la vente des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR et des droits préférentiels de souscription et la souscription des ABSAR peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 2 juillet 2018 et le 13 juillet 2018 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de négociation, soit le 13 juillet 2018 à la clôture de la séance de bourse, seront caducs de plein droit et sans valeur.

Intermédiaires financiers

Les souscriptions des ABSAR et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 17 juillet 2018 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 17 juillet 2018 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09).

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Calendrier indicatif

27 juin 2018	Visa de l'AMF sur le Prospectus
28 juin 2018	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'Opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus
28 juin 2018	Diffusion par Euronext de l'avis d'émission
2 juillet 2018	Détachement et début des négociations des DPS sur Euronext Growth Paris
4 juillet 2018	Ouverture de la période de souscription des ABSAR
13 juillet 2018	Fin de la cotation des DPS
17 juillet 2018	Clôture de la période de souscription des ABSAR
20 juillet 2018	Date limite d'exercice de la Clause d'Extension
23 juillet 2018	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles et des BSAR indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
23 juillet 2018	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les résultats de l'Opération

		25 juillet 2018	Règlement-livraison des ABSAR Détachement des BSAR Cotation des Actions Nouvelles et des BSAR Ouverture de la période d'exercice des BSAR																							
		31 juillet 2020	Clôture de la période d'exercice des BSAR 1 Caducité des BSAR 1 non exercés																							
		31 juillet 2022	Clôture de la période d'exercice des BSAR 2 Caducité des BSAR 2 non exercés																							
E.4	Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission / l'offre	Sans objet.																								
E.5	Personne ou entité offrant de vendre des valeurs mobilières - Convention de blocage	Personne ou entité offrant de vendre ses titres : sans objet. Convention de blocage : sans objet.																								
E.6	Montant et pourcentage de la dilution	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres A titre indicatif, l'incidence de l'émission des ABSAR sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres du Groupe au 31 mars 2018 et du nombre d'actions de 19 236 021 composant le capital social de la Société au 18 juin 2018) serait la suivante : <table border="1" data-bbox="598 918 1423 1809"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Quote-part des capitaux propres (en €)</th> </tr> <tr> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission de 13 465 214 ABSAR</td> <td>0,26 €</td> <td>0,44 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)</td> <td>0,47 €</td> <td>0,56 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)</td> <td>0,51 €</td> <td>0,58 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)</td> <td>0,54 €</td> <td>0,60 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2</td> <td>0,82 €</td> <td>0,82 €</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2</td> <td>0,84 €</td> <td>0,85 €</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="598 1809 1444 1863">* En cas d'exercice des instruments dilutifs existant en date du présent document et donnant droit à l'attribution de 8 326 826 actions supplémentaires potentielles.</p> Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social du Groupe préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre			Quote-part des capitaux propres (en €)		Base non diluée	Base diluée*	Avant émission de 13 465 214 ABSAR	0,26 €	0,44 €	Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)	0,47 €	0,56 €	Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)	0,51 €	0,58 €	Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)	0,54 €	0,60 €	Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,82 €	0,82 €	Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,84 €	0,85 €
	Quote-part des capitaux propres (en €)																									
	Base non diluée	Base diluée*																								
Avant émission de 13 465 214 ABSAR	0,26 €	0,44 €																								
Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)	0,47 €	0,56 €																								
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)	0,51 €	0,58 €																								
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)	0,54 €	0,60 €																								
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,82 €	0,82 €																								
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,84 €	0,85 €																								

		<p>d'actions composant le capital social de la Société au 18 juin 2018, soit 19 236 021 actions) serait la suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> <tr> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission de 13 465 214 ABSAR</td> <td>1,00%</td> <td>0,70%</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)</td> <td>0,66%</td> <td>0,51%</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)</td> <td>0,59%</td> <td>0,47%</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)</td> <td>0,55%</td> <td>0,45%</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2</td> <td>0,39%</td> <td>0,33%</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2</td> <td>0,36%</td> <td>0,31%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* En cas d'exercice des instruments dilutifs existant en date du présent document et donnant droit à l'attribution de 8 326 826 actions supplémentaires potentielles.</p>		Participation de l'actionnaire (en %)		Base non diluée	Base diluée*	Avant émission de 13 465 214 ABSAR	1,00%	0,70%	Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)	0,66%	0,51%	Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)	0,59%	0,47%	Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)	0,55%	0,45%	Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,39%	0,33%	Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,36%	0,31%
	Participation de l'actionnaire (en %)																								
	Base non diluée	Base diluée*																							
Avant émission de 13 465 214 ABSAR	1,00%	0,70%																							
Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)	0,66%	0,51%																							
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)	0,59%	0,47%																							
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)	0,55%	0,45%																							
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,39%	0,33%																							
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,36%	0,31%																							
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Sans objet.																							

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Hugo BRUGIERE,
Directeur Général de CYBERGUN

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. ».

Fait à Suresnes, le 27 juin 2018

Monsieur Hugo BRUGIERE
Directeur Général de CYBERGUN

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Hugo BRUGIERE
Directeur Général de CYBERGUN

2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits au paragraphe 4 du Document de Référence faisant partie du Prospectus. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document de Référence, n'est pas exhaustive, et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa sur le Prospectus peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risques suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

2.1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET DES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSAR

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leur droit préférentiel de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit préférentiel de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir la Section 9 (Dilution) de la Note d'Opération).

Exercice éventuel de la Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles à émettre dans la limite de 15% du montant de l'émission décidée, soit à hauteur d'un maximum de 2 019 782 ABSAR supplémentaires dans le cadre de l'exercice d'une Clause d'Extension (voir la Section 5.2.6 (Clause d'Extension) de la Note d'Opération). La mise en œuvre de la Clause d'Extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis. Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du cours de l'action de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et ne sera pas réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission. En conséquence, en cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auront acquis des DPS sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui, in fine, seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

Il est cependant rappelé que la Société a reçu des intentions de souscription à la présente opération.

Intentions de souscription des principaux actionnaires

- RESTARTED INVESTMENT actionnaire à hauteur de 20,87% du capital de CYBERGUN a fait part de son intention de souscrire à titre irréductible et réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, RESTARTED INVESTMENT détient une créance financière de 4 993 057 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, RESTARTED INVESTMENT s'est engagé à :
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre irréductible par exercice de droits préférentiels de souscription un total de 2 810 826 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 2 473 526,88 €,
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 2 863 102 ABSAR, représentant une souscription supplémentaire d'un montant total de 2 519 529,76 €.

RESTARTED INVESTMENT a ainsi donné son intention de souscrire à un maximum de 5 673 928 ABSAR soit 4 993 056,64 € représentant 42,1% du montant de l'émission totale.

- BM INVEST actionnaire à hauteur de 0,28% du capital de CYBERGUN a fait part de son intention de souscrire à titre irréductible et réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, BM INVEST détient une créance financière de 614 125 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, BM INVEST s'est engagé à :
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre irréductible par exercice de droits préférentiels de souscription un total de 37 963 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 33 407,44 €,
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 659 906 ABSAR, représentant une souscription supplémentaire d'un montant total de 580 717,28 €.

BM INVEST a ainsi donné son intention de souscrire à un maximum de 697 869 ABSAR soit 614 124,72 € représentant 5,2% du montant de l'émission totale.

La somme des intentions de souscription des principaux actionnaires s'élève à 5 607 181,36 € soit 6 371 797 ABSAR représentant 47,3% de l'émission.

Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires

- INGECO (représenté par Amaury de BOTMILIAU) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, INGECO détient une créance financière de 1 989 436 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, INGECO s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 2 260 722 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 1 989 435,36 €, soit 16,8% du montant de l'émission totale.

- Amaury de BOTMILIAU a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, Amaury de BOTMILIAU détient une créance financière de 510 564 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, Amaury de BOTMILIAU s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 580 186 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 510 563,68 €, soit 4,3% du montant de l'émission totale.
- SARL D. AMPI a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, SARL D. AMPI détient une créance financière de 335 000 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, SARL D. AMPI s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 380 681 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 334 999,28 €, soit 2,8% du montant de l'émission totale.
- EURL DE LA BORNE a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, EURL DE LA BORNE détient une créance financière de 330 000 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, EURL DE LA BORNE s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 375 000 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 330 000,00 €, soit 2,8% du montant de l'émission totale.
- HBR (dont Monsieur Hugo BRUGIERE est le président) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, HBR détient une créance financière de 315 347 € à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, HBR s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 358 348 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 315 346,24 €, soit 2,7% du montant de l'émission totale.
- JUNON FINANCE (représenté par Philippe PEDRINI) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, JUNON FINANCE détient une créance financière de 100 000 € à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, JUNON FINANCE s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 113 636 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 99 999,68 €, soit 0,8% du montant de l'émission totale.

La somme des intentions de souscription des personnes morales et physiques non actionnaires s'élève à 3 580 344,24 € soit 4 068 573 ABSAR représentant 30,2% de l'émission.

Ces investisseurs tiers non actionnaires devront souscrire à un DPS afin de pouvoir souscrire à titre réductible à la présente opération. Ainsi, ils devront faire leur affaire de l'acquisition de ce DPS nécessaire à une souscription réductible.

Par ailleurs, ces investisseurs tiers sont susceptibles de ne pas être en mesure de réaliser la totalité de leurs intentions si l'ensemble des actionnaires exercent leurs DPS. Ainsi, ils devront également faire leur affaire de l'acquisition des DPS nécessaires pour assurer ces engagements de souscription.

La somme des engagements de souscription des principaux actionnaires et des investisseurs tiers s'élève à 9 187 525,60 € représentant 77,5% de l'émission.

La Société n'a pas connaissance d'engagements d'autres actionnaires ou tiers quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

Les actionnaires de la Société ne bénéficient pas des garanties associées au marché réglementé

Le marché Euronext Growth Paris ne constitue pas un marché réglementé. Les actionnaires ne pourront donc pas bénéficier des garanties correspondantes. Néanmoins, des garanties spécifiques relatives à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites à la Section 4.3.9 (Réglementation française en matière d'offres publiques) de la Note d'Opération.

La politique de distribution de dividendes de la Société

La Société n'a pas versé de dividendes au cours des trois derniers exercices. En outre, la Société ne prévoit pas de distribuer de dividendes dans un avenir prévisible après l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris.

2.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES BSAR

Le marché des BSAR pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des BSAR se développera. Les porteurs de BSAR qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché. Si ce marché se développe, les BSAR pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions de la Société. Le prix de marché des BSAR dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSAR pourraient voir leur valeur diminuer.

Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR

Les actions de la Société pourraient être négociées, postérieurement à l'exercice des BSAR, à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au moment de l'émission des BSAR. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché de l'action de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'exercice des BSAR. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSAR par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSAR, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSAR.

Les porteurs qui n'exerceraient pas ou céderaient leurs BSAR pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSAR décidaient d'exercer leurs BSAR

Les porteurs n'exerçant pas ou cédant leurs BSAR pourraient subir une dilution si d'autres bénéficiaires de BSAR décident d'exercer leurs BSAR.

Même si les porteurs de BSAR choisissaient de vendre leurs BSAR, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Risque de perte de l'investissement en BSAR

Les BSAR 1 non exercés au plus tard le 31 juillet 2020 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur. Les BSAR 2 non exercés au plus tard le 31 juillet 2022 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.

Les porteurs de BSAR qui ne les exerceraient pas ou ne les céderaient pas au plus tard le 31 juillet 2020 (inclus) pour les BSAR 1 et au plus tard le 31 juillet 2022 (inclus) pour les BSAR 2 perdraient la totalité de la valeur des BSAR.

Par ailleurs, la Société pourra à son seul gré, procéder à tout moment :

- à compter du 31 juillet 2019 jusqu'à la fin de la période d'exercice des BSAR 1, soit jusqu'au 31 juillet 2020, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR 1 restant en circulation au prix unitaire de 0,02 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 1,500 €, soit environ 120% du prix d'exercice.
- à compter du 31 juillet 2020 jusqu'à la fin de la période d'exercice des BSAR 2, soit jusqu'au 31 juillet 2022, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR 2 restant en circulation au prix unitaire de 0,01 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 2,500 €, soit environ 125% du prix d'exercice.

Des ventes d'actions de la Société ou de BSAR pourraient intervenir sur le marché pendant la période de négociation des BSAR, s'agissant des BSAR, ou pendant ou après la période de négociation des BSAR, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des BSAR

La vente d'actions de la Société ou de BSAR sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de négociation des BSAR, s'agissant des actions ou pendant la période de négociation des BSAR s'agissant des BSAR, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou des BSAR. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou des BSAR des ventes d'actions ou de BSAR par ses actionnaires.

En cas de baisse du cours de l'action de la Société, les BSAR pourraient perdre de leur valeur

Le prix de marché des BSAR dépendra notamment du prix de marché de l'action de la Société. Une baisse du prix de marché de l'action de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAR.

Les porteurs de BSAR bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La Parité d'Exercice (telle que définie à la Section 4.2.7.1 (Prix et parité d'exercice des BSAR) de la Note d'Opération) des BSAR sera ajustée uniquement dans les cas prévus à la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des

porteurs de BSAR) de la Note d'Opération. Aussi, la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux).

Les évènements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSAR.

Remboursement anticipé des BSAR

En cas de remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société, les porteurs de BSAR pourraient percevoir un montant de remboursement inférieur au cours de bourse ou à la valeur théorique des BSAR ;

Les modalités des BSAR peuvent être modifiées

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration de la Société selon le cas et dans le respect des formalités applicables, peut modifier les termes des BSAR 1 sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAR 1 statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSAR 1 présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAR 1. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux BSAR 2.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société ne dispose pas, à la date du présent Prospectus, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois.

Le prévisionnel de trésorerie pour les 12 prochains mois a été estimé, sur la base de différentes hypothèses conjoncturelles défavorables, à 4,5 M€. Ce besoin sera financé pour partie grâce à la trésorerie disponible au 31 mars 2018, soit 1,6 M€ et permettrait à CYBERGUN, sur base du plan de trésorerie, de poursuivre ses activités jusqu'en novembre 2018.

Le besoin complémentaire, estimé à 3 M€, sera le cas échéant financé grâce au soutien financier de son actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

La situation des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2018, établie conformément aux recommandations de l'ESMA (European Securities Market Authority) de mars 2013 (ESMA / 2013/ 319, paragraphe 127) est telle que détaillée ci-après :

En € (données non auditées)	31/03/2018
1. Capitaux propres et endettement	
Total de la dette courante	2 944
- Dette cautionnée	516
- Dette garantie	-
- Dette non cautionnée/garantie	2 428
Total de la dette non courante (hors partie courante des dettes long-terme)	22 194
- Dette cautionnée	14
- Dette garantie	-
- Dette non cautionnée/garantie	22 181
Capitaux propres consolidés (hors résultat de la période)	4 956
- Capital social	14 447
- Réserves légales	-6 899
- Autres réserves	-2 622
- Intérêts minoritaires	30

En € (données non auditées)	31/03/2018
2. Analyse de l'endettement financier	
A. Trésorerie	1 663
B. Instruments équivalents	-
C. Titres de placements	-
D. Liquidités (A+B+C)	1 663
E. Créances financières à court terme	-
F. Dettes bancaires à court terme	2 721
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	213
H. Autres dettes financières à court terme	10
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	2 944
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	1 281
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	156
L. Obligations émises	12 305
M. Autres emprunts à plus d'un an	9 734
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	22 194
O. Endettement financier net (J+N)	23 475

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période n'est intervenu depuis le 31 mars 2018. La Société n'a pas de dettes indirectes ou conditionnelles significatives.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement sur l'Opération.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

La présente émission a pour objectif (i) de finaliser le désendettement du Groupe, et (ii) de le doter de moyens pour financer son développement.

Elle est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et bénéficie d'intentions de souscription à hauteur de 77,5% par RESTARTED INVESTMENT, BM INVEST, INGECO, Amaury de BOTMILIAU, SARL D. AMPI, EURL DE LA BORNE, HBR et JUNON FINANCE qui auront la faculté de souscrire par compensation des créances financières qu'ils détiennent à l'encontre de CYBERGUN. Au 31 mars 2018, l'endettement financier brut du Groupe s'élève à 25,1 M€. La souscription par compensation des créances financières qui interviendrait si les souscriptions à titres irréductibles et à titres réductibles n'ont pas absorbé la totalité de l'émission envisagée permettrait de réduire l'endettement du Groupe de 9,2 M€, le solde de ces créances en principal serait nul. Ainsi l'endettement financier total du Groupe serait de 15,9 M€ dont 12,3 M€ de dette obligataire et 3,6 M€ de dette bancaire essentiellement localisée aux Etats-Unis et garantie sur les stocks et les créances clients.

Le montant résiduel de l'émission sera alloué au soutien du plan de développement de la Société, notamment son expansion dans le domaine militaire via (i) la prise de participation d'une unité de production dans un pays de l'OTAN aux fins de produire une arme innovante avec un partenaire international et (ii) la mise en œuvre d'un partenariat industriel en Asie pour l'activité civile.

En cas de réalisation de 100% de l'émission et dans l'hypothèse où RESTARTED INVESTMENT, BM INVEST, INGECO, Amaury de BOTMILIAU, SARL D. AMPI, EURL DE LA BORNE, HBR et JUNON FINANCE étaient amenés à souscrire par compensation l'intégralité de leurs créances de 9,2 M€, le montant résiduel de l'émission alloué au plan de développement de la Société serait de 2,5 M€.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

4.1 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES

4.1.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et à tous les droits attachés aux actions existantes décrits à la Section 4.1.5 (Droits attachés aux Actions Nouvelles) de la Note d'Opération.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris à compter du 25 juillet 2018. Elles seront, dès leur émission, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013204351.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et la propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 25 juillet 2018.

4.1.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euro.

4.1.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

4.1.5.1 Droit à dividendes – droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la Section 4.1.1 (Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles) de la Note d'Opération.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir la Section 4.1.11 (Régime fiscal des actions émises) de la Note d'Opération).

4.1.5.2 Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à autant de voix que le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double, réunie le 23 septembre 2009, a décidé de supprimer le droit de vote double visé à l'article 16 des statuts de la Société.

Chaque action donne le droit au vote simple et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de CYBERGUN et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

4.1.5.3 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

4.1.5.4 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

4.1.5.5 Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

4.1.5.6 Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

4.1.6 Autorisations

4.1.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 5 mars 2018 a adopté les résolutions suivantes :

« **Quinzième résolution** (Délégation en vue de procéder à l'augmentation du capital social soit par l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription).

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport de conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129 à L.225-129-6, L.228-91 et L.228-92 du Code de Commerce, et constatant la libération intégrale du capital social, décide :

- *de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de valeurs mobilières émises à titre gratuit ou onéreux, donnant accès immédiat ou/et à terme à des actions de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.*
- *de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société, ou dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés ;*
- *décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :*

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à un montant nominal de 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 20^{ème} résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité des délégations ci-dessus énumérées.

Il est précisé :

- *à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- *le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus*
- *que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu des conséquences sur le montant de l'augmentation du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi, à la suite de l'émission de valeurs mobilières - y compris de bons de souscription émis de manière autonome - donnant accès à terme à des actions de la société.*

Et que sont expressément exclues :

- *l'émission d'actions de priorité avec droit de vote,*
- *l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote,*
- *l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège,*

- et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat ou/et à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ou encore à des certificats d'investissement.

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

Le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que le cas échéant la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises

par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Il est précisé que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation :

- devra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés en cas d'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ;
- pourra limiter l'augmentation du capital social à 75% de son montant, en cas d'insuffisance de souscriptions, ou répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix ;
- pourra décider, le cas échéant et indépendamment de l'option de sur-allocation objet de la 16^{ème} résolution, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées, au titre d'une « clause d'extension » conforme aux pratiques de marché ;
- prend acte que compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de compétence, un ou plusieurs actionnaires agissant de concert, pourraient être amenés à l'issue de l'émission, à détenir plus de la majorité des titres du capital ou des droits de vote de la société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique (telle que mentionnée dans l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF). Cependant ce ou ces actionnaires pourraient requérir de l'AMF, l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire en application du Règlement Général de l'AMF ;
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la présente délégation au conseil d'administration, prive d'effet et remplace celle que la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 12 septembre 2016. »

« **Seizième résolution** (Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15%).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et du plafond global fixé à la 22^{ème} résolution;
2. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

4.1.6.2 Décision du Conseil d'administration

Extraits de la décision du Conseil d'administration du 14 juin 2018 :

« Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 5 mars 2018 dans sa quinzième résolution.

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, réunie le 5 mars 2018, a adopté la résolution suivante (quinzième résolution), dont le texte est reproduit intégralement ci-après :

« QUINZIEME RESOLUTION – Délégation en vue de procéder à l'augmentation du capital social soit par l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport de conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129 à L.225-129-6, L.228-91 et L.228-92 du Code de Commerce, et constatant la libération intégrale du capital social, décide :

- de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de valeurs mobilières émises à titre gratuit ou onéreux, donnant accès immédiat ou/et à terme à des actions de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.
- de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société, ou dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés ;
- décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à un montant nominal de 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 20^{ème} résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité des délégations ci-dessus énumérées.

Il est précisé :

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus
- que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu des conséquences sur le montant de l'augmentation du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi, à la

suite de l'émission de valeurs mobilières - y compris de bons de souscription émis de manière autonome - donnant accès à terme à des actions de la société

Et que sont expressément exclues :

- l'émission d'actions de priorité avec droit de vote,*
- l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote,*
- l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège,*
- et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat ou/et à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ou encore à des certificats d'investissement.*

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;*
- prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;*
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :*
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;*
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;*
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.*
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.*

La décision de l'assemblée générale extraordinaire emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

Le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que le cas échéant la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions,*
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la*

Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,*
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;*
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;*
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;*
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*

Il est précisé que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation :

- devra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés en cas d'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ;*
- pourra limiter l'augmentation du capital social à 75% de son montant, en cas d'insuffisance de souscriptions, ou répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix ;*
- pourra décider, le cas échéant et indépendamment de l'option de sur-allocation objet de la 16^{ème} résolution, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées, au titre d'une « clause d'extension » conforme aux pratiques de marché ;*
- prend acte que compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de compétence, un ou plusieurs actionnaires agissant de concert, pourraient être amenés à l'issue de l'émission, à détenir plus de la majorité des titres du capital ou des droits de vote de la société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique (telle que mentionnée dans l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF). Cependant ce ou ces actionnaires pourraient requérir de l'AMF, l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire en application du Règlement Général de l'AMF ;*
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra*

compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la présente délégation au conseil d'administration, prive d'effet et remplace celle que la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 12 septembre 2016.

RESOLUTION ADOPTEE		
VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
4 460 165	0	0

»

Le Président indique ensuite que, compte tenu de la croissance des activités de la Société et de ses filiales, et notamment du fort développement du nouveau département Spartan Military & Law Enforcement dédié au marché de l'entraînement militaire, la levée d'un financement par émission d'actions à bons de souscription remboursables serait opportune pour soutenir ces projets de développement.

Le Président rappelle que la délégation de compétence exposée ci-avant a été consentie en application des dispositions de l'article L225-129-2 du Code de commerce, et donc pour une durée maximum de 26 mois à compter de la décision de l'assemblée.

Dans ce cadre, le conseil d'administration est ainsi compétent pour :

- décider d'une émission d'actions à bons de souscription remboursables, en numéraire ou par compensation de créances liquides et exigibles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- en fixer les conditions d'émission et en particulier le prix de souscription ;
- réaliser l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- déléguer, conformément aux dispositions de l'article L225-129-4 du Code de commerce, au directeur général le soin de décider de procéder à l'émission d'ABSAR (ou d'y sursoir) et ainsi d'en fixer les conditions définitives.

Le Président expose ensuite au conseil d'administration qu'il lui paraît opportun d'utiliser cette délégation et de décider de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, de 13 384 755 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») chacune assortie de deux (2) bons de souscription d'actions remboursable, à savoir un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 1 (un « **BSAR 1** ») et d'un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 2 (un « **BSAR 2** ») et ensemble avec les BSAR 1, les « **BSAR** ») (ensemble, les « **ABSAR** ») à un prix de souscription de 0,88 € par ABSAR, pour un montant nominal de 11 644 737 €, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des BSAR étant fixé à un montant nominal maximum de 14 555 920 €.

Les modalités de cette opération seraient les suivantes :

- valeurs mobilières : Actions à Bons de Souscription d'Actions Remboursables (ABSAR) ;
- maintien du droit de préférentiel de souscription pour les actionnaires et admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris de ces droits ;
- dix (10) droits préférentiels de souscription donnant droit à souscrire à sept (7) ABSAR ;
- le prix de souscription des ABSAR sera de 0,88 € par ABSAR à libérer intégralement en numéraire (par versement en espèces ou compensation de créances) au moment de la souscription ;
- à chaque Action Nouvelle seront attachés un BSAR 1 et un BSAR 2 ;
- 1 BSAR 1 donnera le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la société, moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,250 € par BSAR 1 ;
- 4 BSAR 2 donneront le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la société, moyennant le versement d'un prix d'exercice de 2,000 € par BSAR 2 ;
- les BSAR 1 seront exerçables jusqu'au 31 juillet 2020 et les BSAR 2 jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- remboursement anticipé des BSAR : à tout moment au gré de la société, à compter du 31 juillet 2020 pour les BSAR 1 et du 31 juillet 2020 pour les BSAR 2 ;
- compte tenu du nombre d'actions en circulation à ce jour, l'émission porterait sur 13 384 755 ABSAR ;
- en fonction de l'importance de la demande, le directeur général, agissant sur délégation du conseil d'administration, pourra décider d'augmenter le nombre initial d'ABSAR à émettre dans la limite de 15% ;

- les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible seront admises ;
- l'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L225-145 du Code de commerce ; elle ne fait pas l'objet d'un seuil de renonciation ; toutefois, si le montant de l'émission était inférieur à 75% de son montant nominal, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai ; ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'émission.

En conséquence de quoi, le conseil d'administration (i) prend acte de la quinzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte de la Société le 5 mars 2018 et de la délégation subséquente, (ii) décide de mettre en œuvre cette délégation dans les termes arrêtés par l'assemblée générale mixte du 5 mars 2018 dans sa quinzième résolution et de lancer l'opération décrite ci-avant, et (iii) laisse le soin, en tant que de besoin, au directeur général de la Société d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la quinzième résolution si nécessaire ».

4.1.6.3 Décision du Directeur Général du 19 juin 2018

« Monsieur Hugo Brugière, directeur général de la Société,

considérant la délégation de pouvoirs consentie à son profit par le conseil d'administration de la Société le 14 juin 2018 afin d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la quinzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 5 mars 2018,

considérant l'opération d'augmentation de capital engagée dans le cadre de cette résolution (l' « **Opération** »),

considérant la notification de conversion (Conversion Notice) de YA II CD, Ltd., du 18 juin 2018 et son impact sur le capital social de la Société et, par suite, sur les modalités de l'Opération,

décide d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la quinzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 5 mars 2018 et de l'Opération comme suit.

Les modalités de cette Opération seraient les suivantes :

- valeurs mobilières : Actions à Bons de Souscription d'Actions Remboursables (ABSAR) ;
- maintien du droit de préférentiel de souscription pour les actionnaires et admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris de ces droits ;
- dix (10) droits préférentiels de souscription donnant droit à souscrire à sept (7) ABSAR ;
- le prix de souscription des ABSAR sera de 0,88 € par ABSAR à libérer intégralement en numéraire (par versement en espèces ou compensation de créances) au moment de la souscription ;
- à chaque Action Nouvelle seront attachés un BSAR 1 et un BSAR 2 ;
- 1 BSAR 1 donnera le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la société, moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,250 € par BSAR 1 ;
- 4 BSAR 2 donneront le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la société, moyennant le versement d'un prix d'exercice de 2,000 € par BSAR 2 ;
- les BSAR 1 seront exerçables jusqu'au 31 juillet 2020 et les BSAR 2 jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- remboursement anticipé des BSAR : à tout moment au gré de la société, à compter du 31 juillet 2020 pour les BSAR 1 et du 31 juillet 2020 pour les BSAR 2 ;
- compte tenu du nombre d'actions en circulation à ce jour, l'émission porterait sur 13 465 214 ABSAR ;
- en fonction de l'importance de la demande, le directeur général, agissant sur délégation du conseil d'administration, pourra décider d'augmenter le nombre initial d'ABSAR à émettre dans la limite de 15% ;
- les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible seront admises ;
- l'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L225-145 du Code de commerce ; elle ne fait pas l'objet d'un seuil de renonciation ; toutefois, si le montant de l'émission était inférieur à 75% de son montant nominal, la Société organisera un délai de rétractation de deux jours ouvrés à compter du communiqué de presse annonçant ce délai ; ce communiqué sera publié après publication des résultats préliminaires de l'émission.

En conséquence, le montant nominal de l'émission de ces 13 465 214 ABSAR serait de 11 714 736 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des BSAR serait de 14 643 420 euros. »

4.1.7 **Date prévue d'émission des ABSAR**

La date prévue pour l'émission des ABSAR est le 25 juillet 2018. A cette même date interviendra le règlement-livraison des ABSAR (le « **Règlement-Livraison** »).

4.1.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles.

4.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.1.9.1 Offre publique obligatoire

Aux termes de la réglementation française, un projet d'offre publique doit être déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

4.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé.

4.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.1.11 Régime fiscal des actions émises

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elles s'appliquent aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.1.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Retenue à la source

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du Code Général des Impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué, étant rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposées (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40 %¹.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,9% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social au taux de 4,5% ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 2%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales ayant leur siège social en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Ces dividendes sont imposables selon le régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) dont relèvent ces Actionnaires.

(iii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 € (300 000 € pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA).

¹ Il convient de noter que l'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique (ou « flat tax »).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat du contrat de capitalisation avant la cinquième année du PEA, le gain net² réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux de 22,5 % (article 200 A du code général des impôts), (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19 %, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux (cf. supra).

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a par ailleurs créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014.

Le plafond des versements est fixé à 75 000 € (150 000 € pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

4.1.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les

² Le gain net imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait (ou la valeur de rachat, pour un contrat de capitalisation) et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (CGI art. 150-0 D, 6). Ce gain net est éventuellement diminué du montant des produits des titres non cotés qui n'ont pas bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu (CGI ann. II art. 91 quater J).

actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative figurant dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques du 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-20-20- 20 mis en ligne au BOFIP le 12 septembre 2012) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 30%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative figurant notamment dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques du 25 mars 2013 (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40- 20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15 % (article 187 du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative figurant au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 mis en ligne au BOFIP le 7 juin 2016, les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 10% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et revêt l'une des formes prévues à l'annexe à la directive du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter, 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative figurant au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 mis en ligne au BOFIP le 7 juin 2016, les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5 % du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence et (ii) si leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

4.2 INFORMATIONS SUR LES BSAR

4.2.1 Nature, catégorie et jouissance des BSAR

Les BSAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. A chaque Action Nouvelle seront attachés un BSAR 1 et un BSAR 2. Ainsi, il sera émis 13 465 214 BSAR 1 (susceptibles d'être portés à 15 484 996 BSAR 1 en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et 13 465 214 BSAR 2 (susceptibles d'être portés à 15 484 996 BSAR 2 en cas d'exercice de la Clause d'Extension) dans le cadre de la présente émission. Chaque BSAR 1 et chaque BSAR 2 seront détachés de l'Action Nouvelle à laquelle ils sont initialement attachés dès son émission.

Les BSAR feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris. Il est prévu que leur cotation intervienne le 25 juillet 2018 sous le numéro de code ISIN FR0013340809 pour les BSAR 1 et FR0013340817 pour les BSAR 2.

4.2.2 Valeur théorique des BSAR et paramètres influençant la valeur des BSAR

4.2.2.1 Valeur théorique des BSAR

Une valeur théorique indicative des BSAR peut être estimée par l'utilisation du modèle de Black & Scholes, qui est le modèle usuellement retenu par les opérateurs de marché pour valoriser ce type d'instrument. Ce modèle calcule

les cours possibles du sous-jacent à l'échéance ainsi que leurs probabilités respectives d'occurrence en partant de l'hypothèse qu'il s'agit d'une variable aléatoire dont la loi de distribution est une loi log-normale.

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation des BSAR suivant ce modèle :

- Cours de référence : 0,7882 € - Cours théorique de l'action Cybergun post-opération
- Prix d'exercice des BSAR :
 - o BSAR 1 : 1,250 €
 - o BSAR 2 : 2,000 €
- Cours de déclenchement du remboursement anticipé :
 - o BSAR 1 : 1,500 €
 - o BSAR 2 : 2,500 €
- Prix de remboursement anticipé : 0,01€
- Maturité :
 - o BSAR 1 : 31 juillet 2020 soit 25 mois
 - o BSAR 2 : 31 juillet 2022 soit 49 mois
- Dividende net : néant
- Taux d'intérêt sans risque 0,68% (Taux OAT 10 ans au 26 juin 2018)
- Parité :
 - o un (1) BSAR 1 donne droit à une (1) action nouvelle
 - o quatre (4) BSAR 2 donnent droit à une (1) action nouvelle

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, en fonction de la volatilité retenue, aux valeurs théoriques indicatives suivantes :

Volatilité retenue	40%	50%	60%	70%	80%
Valorisation théorique d'un BSAR 1	0,07 €	0,11 €	0,16 €	0,20 €	0,25 €
Valorisation théorique d'un BSAR 2	0,02 €	0,03 €	0,04 €	0,06 €	0,07 €

4.2.2.2 Paramètres influençant la valeur des BSAR

La valeur des BSAR dépend principalement :

- (i) Des caractéristiques propres aux BSAR : prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement, période de remboursement des BSAR au gré de la Société et
- (ii) Des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - cours de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si le cours de l'action monte et, inversement, se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
 - volatilité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la volatilité augmente et, inversement, se dévalorisent si la volatilité baisse ;
 - taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et, inversement, se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent ; et
 - liquidité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la liquidité de l'action augmente et, inversement, se dévalorisent si la liquidité de l'action diminue.

4.2.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSAR seront émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.2.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAR

A compter de leur admission sur le marché régulé Euronext Growth Paris, les BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs des ABSAR.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les BSAR seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs de BSAR seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSAR conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSAR se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSAR résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les BSAR 1 et les BSAR 2 feront respectivement l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSAR entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSAR feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les BSAR soient inscrits en compte-titres le 25 juillet 2018.

4.2.5 Devise d'émission

L'émission des BSAR est réalisée en euros.

4.2.6 Rang des BSAR

Non applicable.

4.2.7 Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits

4.2.7.1 Prix et parité d'exercice des BSAR

Sous réserve des dispositions de la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) :

- 1 BSAR 1 donnera le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice des BSAR 1** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 1 correspondants ;
- 4 BSAR 2 donneront le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice des BSAR 2** » et ensemble avec la Parité d'Exercice des BSAR 1, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 2 correspondants.

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSAR, selon les dispositions légales en vigueur et conformément à la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) de la Note d'Opération, afin de maintenir les droits des porteurs de BSAR.

4.2.7.2 Période d'exercice des BSAR

Sous réserve des dispositions des Sections 4.2.7.5 (Règlement des rompus) et 4.2.7.6 (Suspension de l'exercice des BSAR) de la Note d'Opération :

- les porteurs de BSAR 1 auront la faculté, à tout moment à compter du 25 juillet 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020 (inclus) (la « **Période d'Exercice des BSAR 1** »), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSAR 1 ;
- les porteurs de BSAR 2 auront la faculté, à tout moment à compter du 25 juillet 2018 et jusqu'au 31 juillet 2022 (inclus) (la « **Période d'Exercice des BSAR 2** »), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSAR 2.

Les BSAR 1 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2020 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur. Les BSAR 2 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2022 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.

4.2.7.3 Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra à son seul gré procéder à tout moment :

- à compter du 31 juillet 2019 et jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR 1, soit le 31 juillet 2020, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR 1 restant en circulation au prix unitaire de 0,01 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 1,500 €, soit 120% du prix d'exercice.
- à compter du 31 juillet 2020 et jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR 2, soit le 31 juillet 2022, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR 2 restant en circulation au prix unitaire de 0,01 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 2,500 €, soit 125% du prix d'exercice.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01 €, il est rappelé que les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant avant la date fixée pour le remboursement. Passée cette date les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

Pour la détermination des BSAR à rembourser et en cas de remboursements partiels, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R213-16 du code monétaire et financier.

« Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR »

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé fera l'objet au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR d'un avis de remboursement anticipé publié au BALO et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de Euronext Paris.

4.2.7.4 Modalités d'exercice des BSAR

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, pour les BSAR conservés sous la forme au porteur ou nominatif administré ou de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09), mandatée par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative pure, et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

CACEIS Corporate Trust assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSAR correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1), (2) et (3) ci-dessous sera réalisée, au plus tard à 16h00, heure de Paris, ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 16h00, heure de Paris (la « **Date d'Exercice** ») :

- 1) l'établissement centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les BSAR sont inscrits en compte ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçu par l'établissement centralisateur au plus tard le 31 juillet 2020 pour les BSAR 1 et le 31 juillet 2022 pour les BSAR 2 ;
- 2) les BSAR auront été transférés à l'établissement centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ;
- 3) le montant correspondant à l'exercice des BSAR aura été versé à l'établissement centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSAR interviendra au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) de la Note d'Opération et dont la Record Date (telle que définie à la Section 4.2.7.7 (Modification de la forme ou de l'objet de la Société, des règles de répartition des bénéfices et amortissement du capital) de la Note d'Opération) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des actions émises sur exercice des BSAR, les porteurs de BSAR n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

4.2.7.5 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR exercés la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSAR ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSAR ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.2.7.6 Suspension de la faculté d'exercice des BSAR

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) conformément à l'article R. 225-133 du Code de commerce sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSAR de la date à laquelle l'exercice des BSAR sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.cybergun.com) et d'un avis d'Euronext Paris.

4.2.7.7 Modification de la forme ou de l'objet de la Société, des règles de répartition des bénéfices et amortissement du capital

A compter de l'émission des BSAR et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la Masse des Porteurs de BSAR 1 et de la Masse des Porteurs de BSAR 2 pour y procéder.

En outre, et conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra, sans demander l'autorisation de la Masse des Porteurs de BSAR 1 et de la Masse des Porteurs de BSAR 2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSAR en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSAR.

4.2.7.8 Réduction de capital motivée par des pertes

Conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSAR seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSAR avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.2.7.9 Maintien des droits des porteurs de BSAR

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

10. distribution d'un dividende,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSAR, soit le 25 juillet 2018, et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSAR (la « **Date de Livraison** »), le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré jusqu'à la Date de Livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSAR immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSAR immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la Section 4.2.7.5 (Règlement des rompus) de la Note d'Opération :

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS et du DPS seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (b) (x) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (y) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- (ii) la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (b) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR par exercice des BSAR sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (par exemple, titres financiers de portefeuille), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- (ii) si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSAR.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9.(a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») ; étant précisé que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, la nouvelle Parité d'Exercice sera calculée comme indiqué ci-dessous :

$$\text{NPE} = \text{PE} \times \frac{\text{CA}}{\text{CA-MDD}}$$

où :

- NPE signifie la Nouvelle Parité d'Exercice ;
- PE signifie la Parité d'Exercice précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.2.7.10 Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement

En cas d'ajustement conformément à la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) de la Note d'Opération, les porteurs de BSAR seront informés au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce (dans la mesure requise par la législation ou la réglementation applicable) ainsi que d'un avis d'Euronext Paris.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7.11 Représentant de la Masse

A chaque Action Nouvelle est attaché un BSAR 1 et un BSAR 2 de sorte que tout souscripteur aux ABSAR sera porteur de BSAR 1 et de BSAR 2. Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR 1 et les porteurs de BSAR 2 seront groupés respectivement en une première masse (la « **Masse des Porteurs de BSAR 1** ») et en une seconde masse (la « **Masse des Porteurs de BSAR 2** », chacune jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce :

- est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAR 1 (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1** ») :

Monsieur Cédric Beudin
164, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

- est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAR 2 (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 2** ») :

Monsieur Cédric Beudin
164, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Les dispositions qui suivent s'appliquent mutatis mutandis à la Masse des Porteurs de BSAR 2.

L'assemblée générale des porteurs de BSAR 1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSAR 1 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSAR 1.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1 aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Porteurs de BSAR 1 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR 1.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR 1 ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSAR 1. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1 sera de 350 € HT par an pour toute la durée de maturité des BSAR 1.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1 et les frais de convocation, de tenue des assemblées des porteurs de BSAR 1, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la Masse des Porteurs de BSAR 1 au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs de BSAR 1.

Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSAR 1 se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur de BSAR 1 aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse des Porteurs de BSAR 1, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des porteurs de BSAR 1 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces BSAR 1 seront regroupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque BSAR 1 donne droit à une voix. L'assemblée générale des BSAR 1 ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des BSAR 1 ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (article L. 225-96 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code).

4.2.8 Autorisations

Se référer à la Section 4.1.6 (Autorisations) de la Note d'Opération.

4.2.9 Date prévue de l'émission des BSAR

Comme les Actions Nouvelles auxquelles ils sont attachés, les BSAR seront émis le 25 juillet 2018.

4.2.10 Restrictions à la libre négociabilité des BSAR

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des BSAR.

4.2.11 Période d'exercice et échéance des BSAR

Se référer à la Section 4.2.7.2 (Période d'exercice des BSAR) de la Note d'Opération.

4.2.12 Procédure de règlement-livraison des BSAR

Les opérations de règlement et de livraison des BSAR se traiteront dans le système de règlement-livraison d'Euroclear France.

4.2.13 Produit de l'exercice des BSAR

En cas d'exercice de la totalité des BSAR 1, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 11 714 736 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 16 831 518 € (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,87 € et d'un prix d'exercice de 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1). En cas d'exercice de la clause d'extension, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 13 471 947 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 19 356 245 €.

En cas d'exercice de la totalité des BSAR 2, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 2 928 684 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 6 732 606 € (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,87 € et d'un prix d'exercice de 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2). En cas d'exercice de la clause d'extension, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 3 367 987 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 7 742 498 €.

4.2.14 Régime fiscal applicable au revenu des BSAR

L'exercice des BSAR n'entraînera pas de conséquences fiscales particulières.

Les actions reçues à l'occasion de l'exercice des BSAR seront soumises au régime fiscal des actions décrit à la Section 4.1.11 (Régime fiscal des actions émises) de la Note d'Opération.

4.3 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSAR

4.3.1 Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Le nombre maximum d'actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSAR 1 s'élève à 13 465 214 actions.

Le nombre maximum d'actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSAR 2 s'élève à 3 366 303 actions.

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0013204351.

4.3.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR détenus au porteur revêtiront la forme au porteur, celles résultant de l'exercice des BSAR détenus sous la forme nominative pure revêtiront la forme nominative pure et celles résultant de l'exercice des BSAR détenus au nominatif administré revêtiront la forme nominative administrée.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les actions à provenir de l'exercice des BSAR seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

4.3.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles de la Société à provenir des BSAR sera réalisée en euros.

4.3.5 Droits attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR

Les actions nouvelles de la Société à provenir des BSAR seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits qui seraient attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir des BSAR seraient identiques à ceux décrits à la Section 4.1.5 (Droits attachés aux Actions Nouvelles) de la Note d'Opération.

4.3.6 Autorisations

Se référer à la Section 4.1.6 (Autorisations) de la Note d'Opération.

4.3.7 Admission aux négociations des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR

Se référer à la Section 4.3.1 (Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR) de la Note d'Opération.

4.3.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir des BSAR.

4.3.9 Règlementation française en matière d'offres publiques

Se référer à la Section 4.1.9 (Règlementation française en matière d'offres publiques) de la Note d'Opération.

4.3.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Se référer à la Section 4.1.10 (Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours) de la Note d'Opération.

4.3.11 Incidences de l'exercice des BSAR sur la situation de la Société

La souscription de l'ensemble des actions susceptibles d'être émises sur exercice de l'intégralité des BSAR engendrerait une augmentation des capitaux propres de la Société d'un montant maximum de 23 564 124 €.

L'effet dilutif de cette émission d'actions nouvelles sur les actionnaires de la Société est transcrit dans le tableau figurant à la Section 9 (Dilution) de la Note d'Opération.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

La présente opération a pour objet l'émission et l'admission sur Euronext Growth Paris de 13 465 214 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 1 (les « **BSAR 1** ») et d'un (1) bon de souscription d'action remboursable de tranche 2 (les « **BSAR 2** ») et ensemble avec les BSAR 1, les « **BSAR** ») (ensemble, les « **ABSAR** »).

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 7 ABSAR pour 10 actions existantes.

Chaque actionnaire recevra le 2 juillet 2018 un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 29 juin 2018.

10 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 7 ABSAR d'une valeur nominale unitaire arrondie à 0,87 €.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de négociation, soit le 13 juillet 2018 à la clôture de la séance de bourse, seront caducs de plein droit et sans valeur.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 11 849 388 € (composé d'une valeur nominale arrondie à 11 714 736 € et d'une prime d'émission de 134 652 €) correspondant au produit du nombre d'ABSAR émises, soit 13 465 214 ABSAR, multiplié par le prix de souscription d'une ABSAR, soit 0,880 € (composé d'une valeur nominale arrondie à 0,87 € et d'une prime d'émission de 0,01 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration de la Société pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : (i) limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, (ii) les répartir librement, et/ou (iii) offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois rappelé que l'émission des ABSAR fait l'objet d'intentions de souscription représentant au total 10 440 370 ABSAR, soit 77,5% de l'émission, ce dans les conditions décrites à la Section 5.2.2 (Intentions de souscription) de la Note d'Opération.

A titre indicatif, le produit brut résultant de l'exercice de l'intégralité des BSAR serait égal à environ 23 564 124 €.

Clause d'Extension

Le nombre d'Actions Nouvelles susceptibles d'être créées en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension est de 2 019 782. Le montant total de l'émission en cas d'exercice intégral de la clause d'extension serait porté à 13 626 796 € prime d'émission inclus (dont 13 471 947 € de montant nominal et 154 850 € de prime d'émission).

En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension le produit brut résultant de l'exercice de l'intégralité des BSAR serait égal à environ 27 098 743 €.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des ABSAR sera ouverte du 4 juillet 2018 au 17 juillet 2018 inclus.

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

(a) Souscription à titre irréductible

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence (voir la Section 5.1.1 (Conditions de l'offre) de la Note d'Opération) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 29 juin 2018 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 2 juillet 2018 ;
- et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 7 ABSAR d'une valeur nominale arrondie à 0,87 € chacune pour 10 actions existantes possédées (10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 7 ABSAR au prix de 0,880 € par ABSAR), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSAR. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'ABSAR, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'ABSAR de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

(b) Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSAR résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les ABSAR éventuellement non souscrites à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSAR.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'ABSAR lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir la Section 5.1.9 (Publication des résultats de l'offre) de la Note d'Opération).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action CYBERGUN ex-droit – valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action CYBERGUN le 26 juin 2018, soit 0,866 € :

- le prix de souscription des ABSAR de 0,880 € fait apparaître une prime faciale de 1,62% ;
- Compte tenu du fait qu'à chaque Action Nouvelle est attaché un BSAR 1 et un BSAR 2 (d'une valeur théorique de 0,16 € pour le BSAR 1 et de 0,04 € pour le BSAR 2 sur la base d'une volatilité de 60%), la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,078 € (la « Valeur Théorique du DPS ») ;
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,79 € ;

Pour information, la décote sur le cours ex-droit intégrant la valeur des BSAR 1 et des BSAR 2 attachés aux Actions Nouvelles (0,16 € + 0,04 € sur la base d'une volatilité de 60%) serait de 11,21%.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

(c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 2 juillet 2018 et le 13 juillet 2018 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir la Section 5.1.8 (Versements des fonds et modalités de délivrance des ABSAR) de la Note d'Opération).

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de négociation, soit le 13 juillet 2018, seront caducs de plein droit et sans valeur.

(d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce. A la date du présent document, la Société ne dispose d'aucune action en auto-détention.

(e) Calendrier indicatif de l'émission d'ABSAR

Le calendrier ci-dessous et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

27 juin 2018	Visa de l'AMF sur le Prospectus
28 juin 2018	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus
28 juin 2018	Diffusion par Euronext de l'avis d'émission
2 juillet 2018	Détachement et début des négociations des DPS sur le marché régulé Euronext Growth Paris
4 juillet 2018	Ouverture de la période de souscription des ABSAR
13 juillet 2018	Fin de la cotation des DPS
17 juillet 2018	Clôture de la période de souscription des ABSAR
20 juillet 2018	Date limite d'exercice de la Clause d'Extension
23 juillet 2018	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles et des BSAR indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
23 juillet 2018	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les résultats de l'Opération
25 juillet 2018	Règlement-livraison des ABSAR Détachement des BSAR Cotation des Actions Nouvelles et des BSAR Ouverture de la période d'exercice des BSAR

31 juillet 2020	Clôture de la période d'exercice des BSAR 1 Caducité des BSAR 1 non exercés
31 juillet 2022	Clôture de la période d'exercice des BSAR 2 Caducité des BSAR 2 non exercés

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.cybergun.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris (www.euronext.com).

5.1.4 Révocation – suspension de l'offre

L'émission des ABSAR ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. L'augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée.

Il est toutefois à noter que les intentions de souscription, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, dans les conditions décrites ci-dessus couvrent 77,5% du nombre des ABSAR à émettre (avant éventuelle Clause d'Extension). Ces intentions de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 7 ABSAR pour 10 actions existantes (voir la Section 5.1.3 (Période et procédure de souscription) de la Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des ABSAR non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux Sections 5.1.3 (Période et procédure de souscription) et 5.3 (Prix de souscription) de la Note d'Opération).

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 7 ABSAR nécessitant l'exercice de 10 droits préférentiels de souscription, il n'y a pas de maximum de souscription (voir la Section 5.1.3 (Période et procédure de souscription) de la Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription seront irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des ABSAR

Les souscriptions des ABSAR et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 17 juillet 2018 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 17 juillet 2018 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09), qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des ABSAR est le 25 juillet 2018.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée à la Section 5.1.3 (Période et procédure de souscription) de la Note d'Opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions, et le cas échéant l'exercice de tout ou partie de la Clause d'Extension, sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'ABSAR émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir la Section 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) de la Note d'Opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir la Section 5.1.3 (Période et procédure de souscription) de la Note d'Opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des ABSAR à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la Section 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) de la Note d'Opération.

5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR et des droits préférentiels de souscription et la souscription des ABSAR peuvent dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription des Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

(a) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « États membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus, ou (ii) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant

une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement aux personnes qui sont (i) situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) des professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Order** »), ou (iii) visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (sociétés à capitaux propres élevés (« *high net worth companies* »), associations non-immatriculées (« *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Qualifiées** »).

Toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription ne pourront être adressés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR ou les droits préférentiels de souscription visés dans le Prospectus ne pourront être offerts ou émis au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque des informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

(b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les ABSAR, ni les Actions Nouvelles, ni les BSAR, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après l'« **U.S. Securities Act** »). Les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR, et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« *Regulation S* ») de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « **QIBs** ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des *QIBs* ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les ABSAR ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve de l'exemption prévue par l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'ABSAR, d'Actions Nouvelles ou de BSAR ou toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les ABSAR, les Actions Nouvelles ou les BSAR ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S (*Regulation S*) de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un *QIB* et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société et aux Garants selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve de l'exemption prévue par l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des ABSAR de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la dernière des deux dates entre (i) la date d'ouverture de la période de souscription et (ii) le début d'une offre par les Garants des actions sous-jacentes aux droits préférentiels de souscription non exercés, une offre de vente ou une vente des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre de l'*U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de l'*U.S. Securities Act*.

Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intentions de souscription

5.2.2.1 Intentions de souscription des principaux actionnaires

- RESTARTED INVESTMENT actionnaire à hauteur de 20,87% du capital de CYBERGUN a fait part de son intention de souscrire à titre irréductible et réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, RESTARTED INVESTMENT détient une créance financière de 4 993 057 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, RESTARTED INVESTMENT s'est engagé à :
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre irréductible par exercice de droits préférentiels de souscription un total de 2 810 826 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 2 473 526,88 €,
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 2 863 102 ABSAR, représentant une souscription supplémentaire d'un montant total de 2 519 529,76 €.

RESTARTED INVESTMENT a ainsi donné son intention de souscrire à un maximum de 5 673 928 ABSAR soit 4 993 056,64 € représentant 42,1% du montant de l'émission totale.

- BM INVEST actionnaire à hauteur de 0,28% du capital de CYBERGUN a fait part de son intention de souscrire à titre irréductible et réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, BM INVEST détient une créance financière de 614 125 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, BM INVEST s'est engagé à :
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre irréductible par exercice de droits préférentiels de souscription un total de 37 963 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 33 407,44 €,
 - Souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 659 906 ABSAR, représentant une souscription supplémentaire d'un montant total de 580 717,28 €.

BM INVEST a ainsi donné son intention de souscrire à un maximum de 697 869 ABSAR soit 614 124,72 € représentant 5,2% du montant de l'émission totale.

La somme des intentions de souscription des principaux actionnaires s'élève à 5 607 181,36 € soit 6 371 797 ABSAR représentant 47,3% de l'émission.

5.2.2.2 Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires

- INGECO (représenté par Amaury de BOTMILIAU) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, INGECO détient une créance financière de 1 989 436 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, INGECO s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 2 260 722 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 1 989 435,36 €, soit 16,8% du montant de l'émission totale.
- Amaury de BOTMILIAU a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, Amaury de BOTMILIAU détient une créance financière de 510 564 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, Amaury de BOTMILIAU s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 580 186 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 510 563,68 €, soit 4,3% du montant de l'émission totale.
- SARL D. AMPI a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, SARL D. AMPI détient une créance financière de 335 000 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, SARL D. AMPI s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 380 681 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 334 999,28 €, soit 2,8% du montant de l'émission totale.
- EURL DE LA BORNE a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, EURL DE LA BORNE détient une créance financière de 330 000 € (hors intérêts courus) à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, EURL DE LA BORNE s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 375 000 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 330 000,00 €, soit 2,8% du montant de l'émission totale.
- HBR (dont Monsieur Hugo BRUGIERE est le président) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, HBR détient une créance

financière de 315 347 € à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, HBR s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 358 348 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 315 346,24 €, soit 2,7% du montant de l'émission totale.

- JUNON FINANCE (représenté par Philippe PEDRINI) a fait part de son intention de souscrire à titre réductible par compensation de créance à la présente émission. A la date du présent document, JUNON FINANCE détient une créance financière de 100 000 € à l'encontre de CYBERGUN. Dans ce cadre, JUNON FINANCE s'est engagé à souscrire, par compensation de créance, à titre réductible un total de 113 636 ABSAR, représentant une souscription d'un montant total de 99 999,68 €, soit 0,8% du montant de l'émission totale.

La somme des intentions de souscription des personnes morales et physiques non actionnaires s'élève à 3 580 344,24 € soit 4 068 573 ABSAR représentant 30,2% de l'émission.

Ces investisseurs tiers non actionnaires devront souscrire à un DPS afin de pouvoir souscrire à titre réductible à la présente opération. Ainsi, ils devront faire leur affaire de l'acquisition de ce DPS nécessaire à une souscription réductible.

Par ailleurs, ces investisseurs tiers sont susceptibles de ne pas être en mesure de réaliser la totalité de leurs intentions si l'ensemble des actionnaires exercent leurs DPS. Ainsi, ils devront également faire leur affaire de l'acquisition des DPS nécessaires pour assurer ces engagements de souscription.

La somme des engagements de souscription des principaux actionnaires et des investisseurs tiers s'élève à 9 187 525,60 € représentant 77,5% de l'émission.

La Société n'a pas connaissance d'engagements d'autres actionnaires ou tiers quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la Section 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) de la Note d'Opération, sont assurés (sous réserve de la Section 5.4.4 (Garantie - Engagement d'abstention / de conservation) de la Note d'Opération, de souscrire, sans possibilité de réduction, 7 ABSAR d'une valeur nominale arrondie à 0,87 € chacune, au prix unitaire de 0,880 €, pour 10 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'ABSAR à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir les Sections 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) et 5.1.9 (Publication des résultats de l'offre) de la Note d'Opération).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'ABSAR qu'ils auront souscrites (voir la Section 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) de la Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la Section 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) de la Note d'Opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir les Sections 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) et 5.1.9 (Publication des résultats de l'offre) de la Note d'Opération).

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.2.6 Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, le Directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles à émettre dans la limite de 15% du montant de l'émission décidée, soit à hauteur d'un maximum de 2 019 782 ABSAR supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une Clause d'Extension.

La mise en œuvre de la Clause d'Extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Les décisions relatives à l'exercice de tout ou partie de la Clause d'Extension et au dimensionnement définitif de l'émission seront prises le 20 juillet 2018.

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est de 0,880 € par ABSAR (composé d'une valeur nominale arrondie à 0,87 € et d'une prime d'émission de 0,01 €).

Lors de la souscription, le prix de 0,880 € par ABSAR souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en numéraire (par versement en espèces ou compensation de créances).

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir la Section 5.1.3.2 (Droit préférentiel de souscription) de la Note d'Opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêts aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre

Non applicable.

5.4.2 Coordonnées du conseil de l'Emetteur

ATOUT CAPITAL FINANCE
164 Boulevard Haussmann
75008 Paris – France

5.4.3 Coordonnées de l'établissement en charge du service titres, du service financier et du certificat du dépositaire

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez :

CACEIS Corporate Trust
6, avenue de Provence
75009 Paris

qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par :

CACEIS Corporate Trust
6, avenue de Provence
75009 Paris

5.4.4 Garantie - Engagement d'abstention / de conservation

Garantie

Non applicable.

Engagements d'abstention / de conservation

Néant.

6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 2 juillet 2018 et négociés sur le marché Euronext Growth Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation, soit jusqu'au 13 juillet 2018, sous le code ISIN FR0013340775.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 25 juillet 2018. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013204351.

Les BSAR feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris. Selon le calendrier indicatif, l'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris des BSAR est prévue le 25 juillet 2018. Les BSAR 1 seront cotés sur une ligne de cotation sous le code ISIN FR0013340809 et les BSAR 2 seront cotés sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013340817.

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0013204351.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013204351.

Les BSAR 1 et les BSAR 2 seront admis aux négociations sur Euronext Growth Paris respectivement sous les codes ISIN FR0013340809 et FR0013340817.

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSAR seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0013204351.

6.3 AUTRES SIMULTANÉES D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

Non applicable.

6.5 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

8.1 PRODUITS ET CHARGES RELATIFS A L'OPERATION

Le montant total de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs est estimé à environ 160 000 € (émission à 100%). Sur cette base, les produits bruts et nets de l'émission des actions nouvelles sont les suivants :

En €	Emission à 100%	Emission à 75%	Emission à 115% (exercice de clause d'extension)
Produit brut	11 849 388 €	8 887 042 €	13 626 796 €
Produit net	11 689 388 €	8 727 042 €	13 466 796 €

A titre indicatif, le produit brut résultant de l'exercice de l'intégralité des BSAR serait égal à environ 23 564 124 €.

9 DILUTION

9.1 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés du Groupe au 31 mars 2018 et du nombre d'actions de 19 236 021 composant le capital social de la Société au 18 juin 2018) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en €)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission de 13 465 214 ABSAR	0,26 €	0,44 €
Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)	0,47 €	0,56 €
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)	0,51 €	0,58 €
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)	0,54 €	0,60 €
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,82 €	0,82 €
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,84 €	0,85 €

* En cas d'exercice des instruments dilutifs existant en date du présent document et donnant droit à l'attribution de 8 326 826 actions supplémentaires potentielles.

9.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE NE SOUSCRIVANT PAS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social du Groupe préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 18 juin 2018, soit 19 236 021 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission de 13 465 214 ABSAR	1,00%	0,70%
Après émission de 10 098 911 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 75%)	0,66%	0,51%
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100%)	0,59%	0,47%
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension)	0,55%	0,45%
Après émission de 13 465 214 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 100 %) et de 16 831 517 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,39%	0,33%
Après émission de 15 484 996 ABSAR (réalisation de l'augmentation de capital à 115 % en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et de 19 356 245 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des BSAR 1 et des BSAR 2	0,36%	0,31%

* En cas d'exercice des instruments dilutifs existant en date du présent document et donnant droit à l'attribution de 8 326 826 actions supplémentaires potentielles.

9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

A la date du présent document, la répartition de l'actionariat de la Société ressort comme suit :

Actionnaires	Situation à la date du présent document sur une base non diluée		Situation à la date du présent document sur une base pleinement diluée			
	Actions	% capital et droits de vote exerçables en AG**	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA Yorkville	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA et exercice des BAA émis dans le cadre des acquisitions récentes	Actions post exercice OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes	% capital et droits de vote exerçables en AG post exercice des OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes*
RESTARTED INVESTMENT*	4 015 466	20,87%	-	-	4 015 466	14,57%
YORKVILLE ADVISORS GLOBAL	-	0,00%	7 241 378	-	7 241 378	26,27%
AUTRES ACTIONNAIRES***	-	0,00%	-	1 085 448	1 085 448	3,94%
AUTO-DETENTION	-	0,00%	-	-	-	0,00%
PUBLIC	15 220 555	79,13%	-	-	15 220 555	55,22%
TOTAL	19 236 021	100,00%	7 241 378	1 085 448	27 562 847	100,00%

*Contrôlée par la société BM Invest SAS, elle-même contrôlée par M. Claude SOLARZ.

**Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu. Les droits de vote présentés sont les droits de vote pris en compte dans le cadre des Assemblées Générales. Le calcul des franchissements de seuils de participations n'est pas basé sur ce nombre de droits de vote mais sur le nombre de droits de vote théoriques. Le nombre de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions temporairement privées de droits de vote.

***Cédants personnes physiques ou morales des sociétés TON MARQUAGE.COM, OPEN SPACE et JM DEVELOPPEMENT.

A l'issue de l'émission des Actions Nouvelles, la répartition du capital de la Société sera la suivante :

- Hypothèse n°1 - Souscription à 100% de l'émission : Souscription à titre irréductible à l'augmentation de capital par l'ensemble des actionnaires (hors exercice de la Clause d'extension) :

Actionnaires	Hypothèse n°1 sur une base non diluée		Hypothèse n°1 sur une base pleinement diluée			
	Actions	% capital et droits de vote exerçables en AG**	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA Yorkville	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA et exercice des BAA émis dans le cadre des acquisitions récentes	Actions post exercice OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes	% capital et droits de vote exerçables en AG post exercice des OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes*
RESTARTED INVESTMENT*	6 826 292	20,87%	-	-	6 826 292	16,64%
BM INVEST	92 197	0,28%	-	-	92 197	0,22%
Sous-total RESTARTED INVESTMENT & BM INVEST	6 918 489	21,16%	-	-	6 918 489	16,86%
YORKVILLE ADVISORS GLOBAL	-	0,00%	7 241 378	-	7 241 378	17,65%
AUTRES ACTIONNAIRES***	-	0,00%	-	1 085 448	1 085 448	2,65%
AUTO-DETENTION	-	0,00%	-	-	-	0,00%
PUBLIC	25 782 746	78,84%	-	-	25 782 746	62,84%
TOTAL	32 701 235	100,00%	7 241 378	1 085 448	41 028 061	100,00%

*Contrôlée par la société BM Invest SAS, elle-même contrôlée par M. Claude SOLARZ.

**Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu. Les droits de vote présentés sont les droits de vote pris en compte dans le cadre des Assemblées Générales. Le calcul des franchissements de seuils de participations n'est pas basé sur ce nombre de droits de vote mais sur le nombre de droits de vote théoriques. Le nombre de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions temporairement privées de droits de vote.

***Cédants personnes physiques ou morales des sociétés TON MARQUAGE.COM, OPEN SPACE et JM DEVELOPPEMENT.

- Hypothèse n°2 - Souscription à 100% de l'émission : Souscription intégrant un taux de service de 100% aux engagements de souscription

Actionnaires	Hypothèse n°2 sur une base non diluée		Hypothèse n°2 sur une base pleinement diluée			
	Actions	% capital et droits de vote exerçables en AG**	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA Yorkville	Nombre d'actions pouvant être émises par conversion des OCA et exercice des BAA émis dans le cadre des acquisitions récentes	Actions post exercice OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes	% capital et droits de vote exerçables en AG post exercice des OCA Yorkville, OCA et BAA des acquisitions récentes*
RESTARTED INVESTMENT*	9 689 394	29,63%	-	-	9 689 394	23,62%
BM INVEST	752 103	2,30%	-	-	752 103	1,83%
Sous-total RESTARTED INVESTMENT & BM INVEST	10 441 497	31,93%	-	-	10 441 497	25,45%
INGECO	2 260 722	6,91%	-	-	2 260 722	5,51%
AMAURY DE BOTMILIAU	580 186	1,77%	-	-	580 186	1,41%
Sous-total INGECO & AMAURY DE BOTMILIAU	2 840 908	8,69%	-	-	2 840 908	6,92%
DAMPI	380 681	1,16%	-	-	380 681	0,93%
DELABORNE	375 000	1,15%	-	-	375 000	0,91%
HBR	358 348	1,10%	-	-	358 348	0,87%
JUNON FINANCE	113 636	0,35%	-	-	113 636	0,28%
YORKVILLE ADVISORS GLOBAL	-	0,00%	7 241 378	-	7 241 378	17,65%
AUTRES ACTIONNAIRES***	-	0,00%	-	1 085 448	1 085 448	2,65%
AUTO-DETENTION	-	0,00%	-	-	-	0,00%
PUBLIC	18 191 165	55,63%	-	-	18 191 165	44,34%
TOTAL	32 701 235	100,00%	7 241 378	1 085 448	41 028 061	100,00%

*Contrôlée par la société BM Invest SAS, elle-même contrôlée par M. Claude SOLARZ.

**Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu. Les droits de vote présentés sont les droits de vote pris en compte dans le cadre des Assemblées Générales. Le calcul des franchissements de seuils de participations n'est pas basé sur ce nombre de droits de vote mais sur le nombre de droits de vote théoriques. Le nombre de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions temporairement privées de droits de vote.

***Cédants personnes physiques ou morales des sociétés TON MARQUAGE.COM, OPEN SPACE et JM DEVELOPPEMENT.

10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION

Non applicable.

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

10.2.1 Commissaires aux Comptes titulaires

FITECO (ex ADH EXPERTS)

Représenté par Monsieur Guirec LE GOFFIC
8, rue Claude Bernard, le Coudray
28007 CHARTRES CEDEX

Date de première nomination : assemblée générale ordinaire du 04 septembre 2013

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

BM&A

Représenté par Monsieur Eric SEYVOS
11 rue de Laborde
75008 PARIS

Date de première nomination : assemblée générale ordinaire du 29 mars 2017

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

10.2.2 Commissaires aux Comptes suppléants

Alain CHAVANCE

PAE les Glaisins – 13 rue du Pré Félin
74940 ANNECY LE VIEUX

Date de première nomination : assemblée générale ordinaire du 04 septembre 2013

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019

Pascal DE ROCQUIGNY DU FAYEL

11 rue de Laborde
75008 PARIS

Date de première nomination : assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2017

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023

10.3 OPINION INDEPENDANTE

Non applicable.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE

Non applicable.